



**Comité des accords commerciaux régionaux**

**PRÉSENTATION FACTUELLE**

ACCORD DE PARTENARIAT STRATÉGIQUE, DE COMMERCE ET DE  
COOPÉRATION ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LA  
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA  
(MARCHANDISES ET SERVICES)

*Rapport du Secrétariat*

*Révision*

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de partenariat stratégique, de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et la République de Moldova, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. La présentation factuelle reprend dans toute la mesure du possible la terminologie utilisée dans l'Accord et les observations formulées, et n'implique ni reconnaissance ni acceptation officielles de cette terminologie de la part du Secrétariat. Le rapport a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (WT/L/671) et n'implique donc, de la part du Secrétariat, aucun jugement de valeur quant au contenu de l'Accord.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Thakur Parajuli ([thakur.parajuli@wto.org](mailto:thakur.parajuli@wto.org)). Les questions d'ordre statistique concernant ce rapport peuvent être adressées à Rowena Cabos ([rowena.cabos@wto.org](mailto:rowena.cabos@wto.org)) et Pamela Bayona ([pamela.bayona@wto.org](mailto:pamela.bayona@wto.org)).

**TABLE DES MATIÈRES**

	Page
<b>1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL.....</b>	<b>5</b>
1.1 Commerce des marchandises.....	5
1.2 Commerce des services et investissement .....	7
<b>2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD.....</b>	<b>9</b>
2.1 Renseignements généraux.....	9
<b>3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>11</b>
3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation .....	11
3.1.1 Dispositions générales.....	11
3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires.....	11
3.1.3 Calendrier de libéralisation.....	12
3.1.3.1 Royaume-Uni .....	12
3.1.3.2 Moldova.....	13
3.1.4 Contingents tarifaires .....	14
3.2 Règles d'origine.....	15
3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation .....	17
3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises .....	17
3.4.1 Normes .....	17
3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) .....	17
3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce (OTC).....	18
3.4.2 Mécanismes de sauvegarde.....	18
3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales.....	19
3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales .....	19
3.4.2.3 Mécanisme anticcontournement .....	20
3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires .....	20
3.4.4 Subventions et aides publiques.....	20
3.4.5 Procédures douanières et facilitation des échanges .....	20
3.4.6 Autres réglementations .....	21
3.5 Dispositions sectorielles relatives au commerce des marchandises.....	21
<b>4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES ET À L'INVESTISSEMENT .</b>	<b>22</b>
4.1 Portée et définitions.....	22
4.2 Refus d'accorder des avantages .....	23
4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services et à l'investissement .....	23
4.3.1 Accès aux marchés .....	23
4.3.2 Traitement national et traitement NPF .....	23
4.3.3 Présence commerciale (établissement) .....	24
4.3.4 Prescriptions en matière de résultats.....	24
4.3.5 Dirigeants et conseils d'administration.....	24

4.3.6	Mouvement des personnes physiques.....	24
4.4	Engagements de libéralisation.....	26
4.4.1	Royaume-Uni .....	26
4.4.1.1	Engagements NPF et horizontaux.....	26
4.4.1.2	Engagements sectoriels concernant le commerce des services .....	27
4.4.2	Moldova.....	32
4.4.2.1	Engagements NPF et horizontaux.....	32
4.4.2.2	Engagements sectoriels concernant le commerce des services .....	32
4.5	Dispositions réglementaires .....	37
4.5.1	Réglementation intérieure.....	37
4.5.2	Reconnaissance .....	37
4.5.3	Subventions.....	38
4.5.4	Mesures de sauvegarde .....	38
4.5.5	Autres .....	38
4.5.5.1	Autres dispositions relatives à l'investissement .....	38
4.5.5.2	Monopoles et fournisseurs exclusifs de services .....	38
4.6	Dispositions sectorielles relatives au commerce des services.....	38
4.6.1	Services informatiques .....	38
4.6.2	Services postaux et de courrier .....	38
4.6.3	Réseaux et services de communication électronique.....	39
4.6.4	Services financiers.....	39
4.6.5	Services de transport .....	39
<b>5</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD.....</b>	<b>40</b>
5.1	Transparence.....	40
5.2	Paiements courants et mouvements de capitaux .....	40
5.3	Exceptions.....	41
5.3.1	Exceptions générales.....	41
5.3.2	Exceptions concernant la sécurité .....	41
5.3.3	Mesures fiscales .....	41
5.3.4	Mesures appliquées à des fins de balance des paiements .....	42
5.4	Adhésion et retrait.....	42
5.5	Cadre institutionnel .....	42
5.6	Règlement des différends .....	42
5.7	Relations avec les autres accords conclus par les Parties .....	44
5.8	Marchés publics.....	46
5.9	Droits de propriété intellectuelle .....	47
5.10	Concurrence.....	48
5.11	Commerce électronique.....	49
5.12	Petites et moyennes entreprises (PME) .....	49
5.13	Autres questions.....	49

5.13.1 Énergie et commerce.....	49
5.13.2 Commerce et développement durable.....	50
5.13.3 Coopération .....	51
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>56</b>

**Faits essentiels**

<b>Parties à l'accord:</b>	Royaume-Uni et Moldova
<b>Date de signature:</b>	24 décembre 2020
<b>Date d'entrée en vigueur:</b>	1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Date de notification:</b>	31 décembre 2020
<b>Mise en œuvre intégrale:</b>	2028

La présentation factuelle décrit l'Accord de partenariat stratégique, de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et la République de Moldova (ci-après dénommé "l'Accord"), qui a été conclu par les Parties et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Néanmoins, comme l'Accord préserve la plupart des liens entre les Parties découlant de l'Accord d'association entre l'Union européenne (UE) et Moldova, la présentation factuelle se réfère aussi, comme l'Accord, à l'Accord UE-Moldova le cas échéant.

**1 ENVIRONNEMENT COMMERCIAL**

1.1. L'Accord entre le Royaume-Uni et Moldova est l'un des 38 ACR notifiés par le Royaume-Uni et actuellement en vigueur, et l'un des 9 ACR notifiés par Moldova et actuellement en vigueur<sup>1</sup>.

**1.1 Commerce des marchandises**

1.2. En 2021, le commerce de marchandises du Royaume-Uni a atteint 1 161 milliards d'USD au total, dont 468,8 milliards d'USD pour les exportations et 692,1 milliards d'USD pour les importations.<sup>2</sup> Le Royaume-Uni était classé au 10<sup>ème</sup> rang mondial des exportateurs et au 6<sup>ème</sup> rang des importateurs, avec 2,1% des exportations mondiales et 3,1% des importations. Les échanges de marchandises de Moldova ont atteint 10,3 milliards d'USD, dont 3,1 milliards d'USD pour les exportations et 7,2 milliards d'USD pour les importations. C'était le 107<sup>ème</sup> exportateur et le 93<sup>ème</sup> importateur au niveau mondial, avec seulement 0,01% des exportations totales et 0,03% des importations dans le monde. Les échanges du Royaume-Uni sont dominés par les produits manufacturés, qui représentaient 68% de ses exportations totales et 63,7% des importations. Moldova exporte principalement des produits manufacturés et des produits agricoles, dont la part respective est de 55% et 42,2%, tandis que ses importations sont dominées par les produits manufacturés, qui représentent 70,9% des importations totales.<sup>3</sup>

1.3. En 2021, dans leurs échanges bilatéraux de marchandises, le Royaume-Uni était la neuvième source d'importation de Moldova et la septième destination des exportations moldoves, avec 0,9% de ses importations totales et 2,1% des exportations. En comparaison, Moldova était la 78<sup>ème</sup> source d'importation et la 103<sup>ème</sup> destination des exportations pour le Royaume-Uni, représentant seulement 0,01% des importations et des exportations.<sup>4</sup>

1.4. Le graphique 1.1 donne en outre un aperçu des tendances du commerce mondial et bilatéral entre les Parties entre 2017 et 2021. Sur toute cette période, les deux Parties ont toujours enregistré un déficit commercial au niveau mondial. S'agissant du commerce bilatéral, les données du Royaume-Uni indiquent qu'il a enregistré un déficit commercial avec Moldova pendant toute la période. Cependant, les données de Moldova révèlent aussi un déficit commercial avec le Royaume-Uni en 2019 et 2020<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Sur la base de la base de données sur les ACR (<https://rtais.wto.org>), consultée le 26 juin 2023.

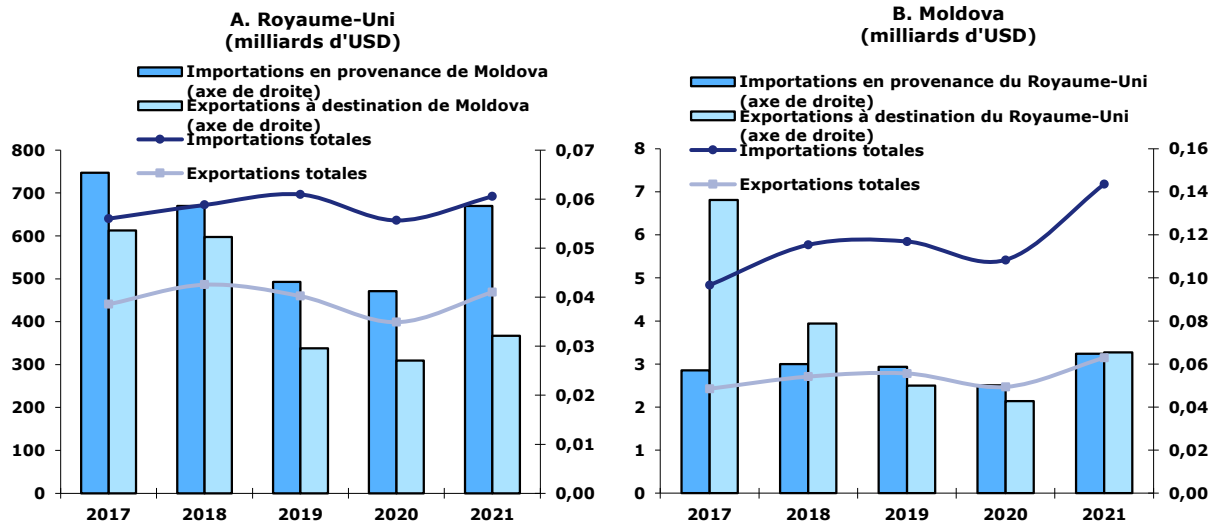
<sup>2</sup> Sur la base des données communiquées par le Royaume-Uni.

<sup>3</sup> Données extraites des Profils commerciaux de l'OMC (2022) en août 2023, d'après les données communiquées pour 2021. Les classements dans le commerce mondial et les parts des échanges ne comprennent pas le commerce intra-UE.

<sup>4</sup> Selon la base de données Comtrade de la DSNU dans le cas de Moldova et les données fournies par le Royaume-Uni.

<sup>5</sup> Les Parties confirment que les valeurs indiquées proviennent de leurs statistiques officielles au moment de la présentation des données. Les asymétries peuvent provenir de différentes variations de notions et de mesures entre les pratiques estimatives des différents pays. En outre, Moldova a fait savoir que ses données officielles ne portaient pas sur la région de la Transnistrie.

**Graphique 1.1 Royaume-Uni-Moldova: commerce des marchandises au niveau bilatéral et avec le reste du monde (2017-2021)**

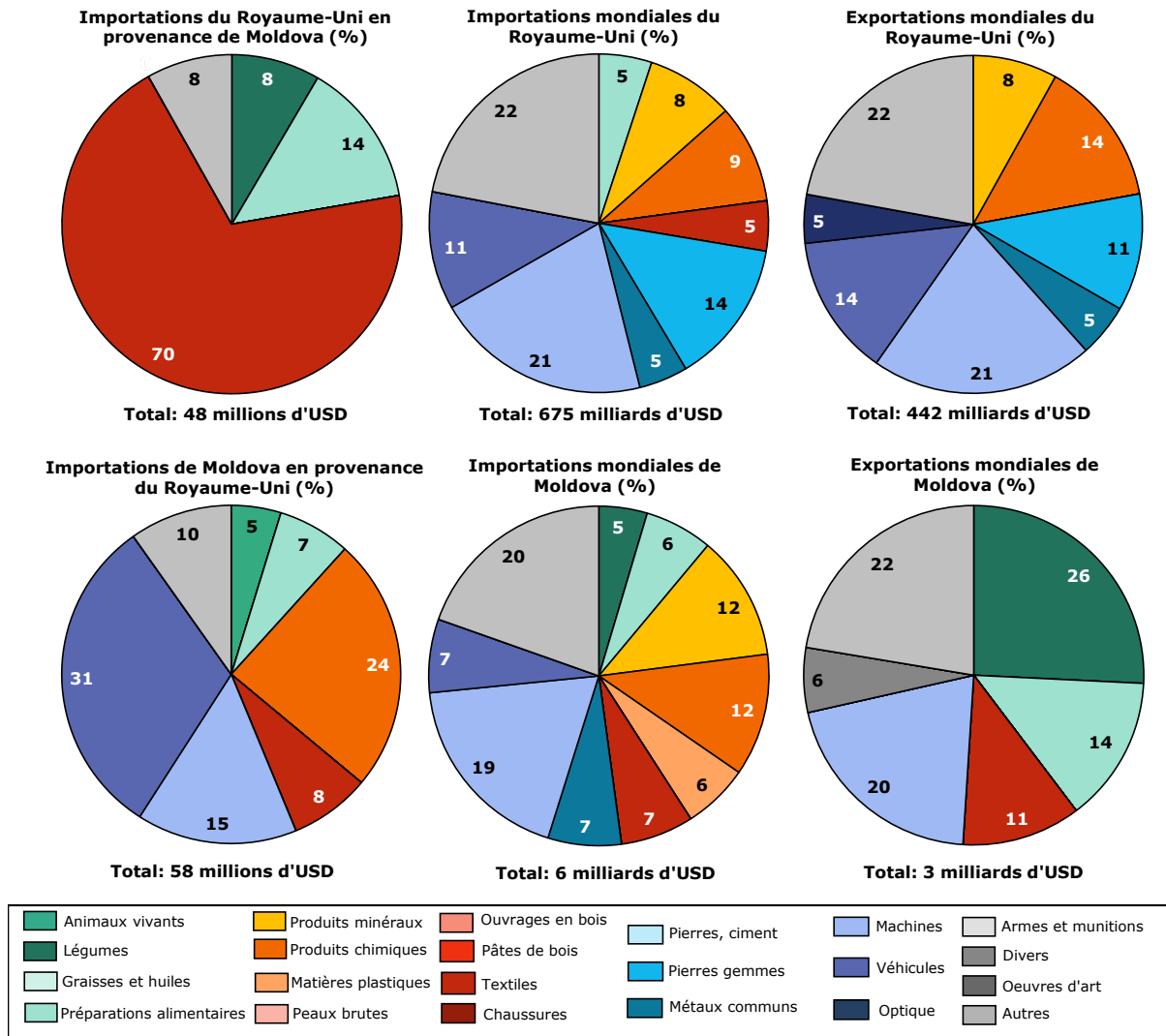


Note et source des données:

Pour les graphiques 1.2 et 1.3, les taux de change GBP/USD utilisés étaient les suivants: 0,78 (2017), 0,75 (2018), 0,78 (2019), 0,78 (2020) et 0,73 (2021). En outre, les données ont été fournies par les autorités du Royaume-Uni et la DSNU; ainsi que par le FMI (taux de change).

1.5. Le graphique 1.2 présente la composition par produit du commerce des marchandises entre les Parties, ainsi que la moyenne de leurs importations et exportations avec le reste du monde pour la période 2019-2021, par section du Système harmonisé (SH). Les données montrent la complémentarité des échanges entre les Parties. Les exportations de Moldova se composaient en grande partie de légumes, de machines, de préparations alimentaires et de textiles, lesquels représentaient en moyenne 71% de ses exportations totales. Les mêmes catégories de produits correspondaient également aux principales importations du Royaume-Uni en provenance de Moldova, puisqu'elles représentaient 93% de ses importations totales en provenance de Moldova, la part des seuls textiles s'élevant à 70%. Dans le même temps, les principales catégories de produits exportés par le Royaume-Uni étaient les machines, les véhicules, les produits chimiques et les pierres gemmes, qui représentaient en moyenne 60% de ses exportations totales. Ces catégories de produits correspondaient aussi aux principales importations de Moldova en provenance du Royaume-Uni, puisqu'elles représentaient 71% de ses importations totales en provenance du Royaume-Uni.

**Graphique 1.2 Royaume-Uni-Moldova: composition par produit du commerce des marchandises, par section du SH, moyenne annuelle (2019-2021)**



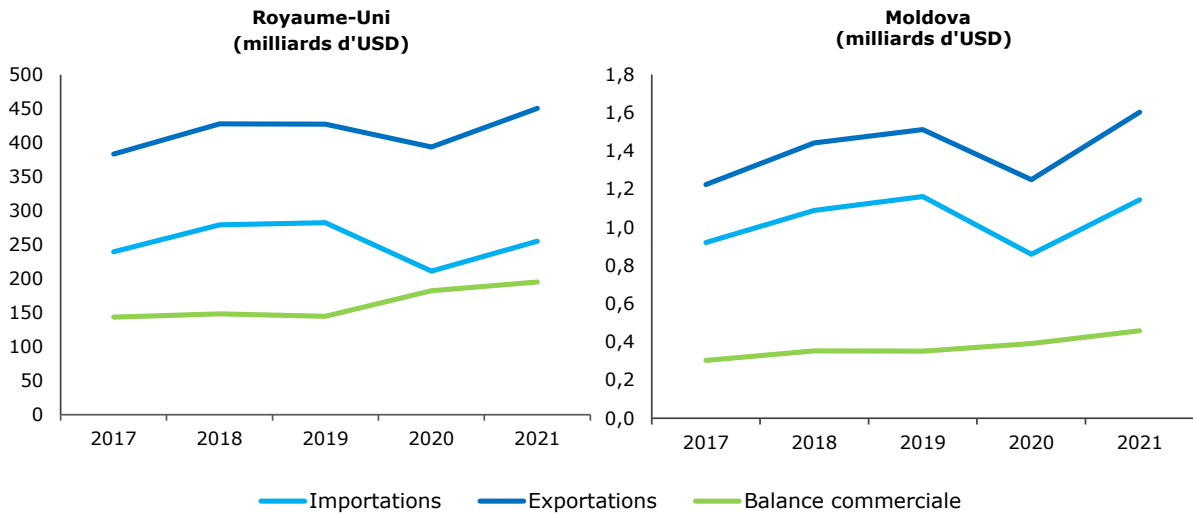
Note: Les sections du SH dont la part dans le commerce est inférieure à 5% figurent dans la catégorie "Autres" du graphique.

## 1.2 Commerce des services et investissement

1.6. En 2021, les échanges de services commerciaux du Royaume-Uni ont été évalués à 653,6 milliards d'USD, dont 415,1 milliards d'USD pour les exportations et 238,5 milliards d'USD pour les importations. Le Royaume-Uni était classé au troisième rang mondial pour les exportations et au quatrième rang pour les importations. En revanche, les échanges de services commerciaux de Moldova s'élevaient au total à 2,7 milliards d'USD, dont 1,6 milliard d'USD pour les exportations et 1,1 milliard d'USD pour les importations. Moldova était classé au 85<sup>ème</sup> rang mondial pour les exportations et au 109<sup>ème</sup> rang pour les importations.<sup>6</sup>

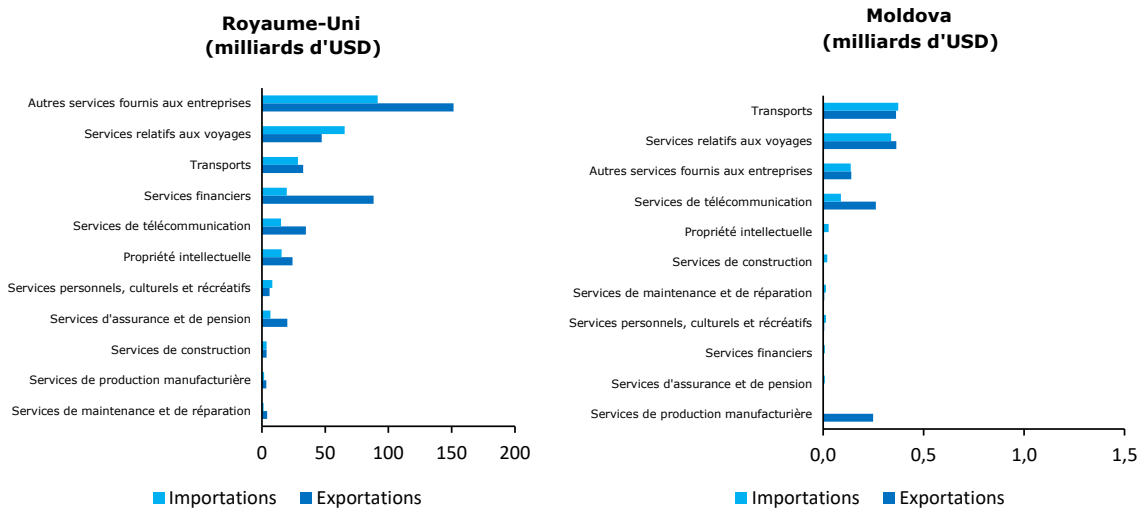
1.7. Le graphique 1.3 présente les tendances du commerce mondial de services commerciaux pour les Parties sur la période 2017-2021. Les deux Parties étaient des exportateurs nets de services au niveau mondial. On ne dispose d'aucune donnée bilatérale pour le commerce des services.

<sup>6</sup> Données extraites des Profils commerciaux de l'OMC (2022) en août 2023, d'après les données communiquées pour 2021. Les classements dans le commerce mondial et les parts des échanges ne comprennent pas le commerce intra-UE.

**Graphique 1.3 Royaume-Uni-Moldova: services commerciaux, échanges avec le reste du monde (2017-2021)**

Source: Pour les graphiques 1.3 et 1.4, les données ont été fournies par les autorités du Royaume-Uni (2017-2021), les autorités moldoves (2018-2020) et WTO Stats (2017 et 2021), ainsi que par le FMI (taux de change).

1.8. Par ailleurs, le graphique 1.4 illustre la composition des échanges de services des Parties par secteur, en moyenne sur la période 2018-2020. Le commerce des services du Royaume-Uni était principalement dominé par les autres services fournis aux entreprises, devant les services relatifs aux voyages et les services financiers, tandis que le commerce total des services de Moldova était principalement tiré par les transports, devant les services relatifs aux voyages, les services de télécommunication et les services liés aux TI.

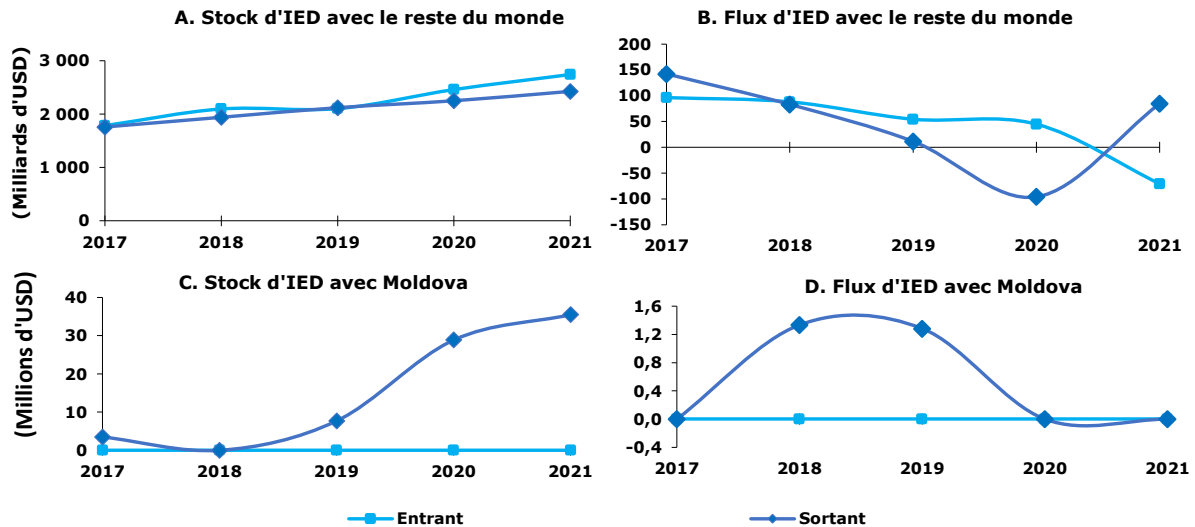
**Graphique 1.4 Royaume-Uni-Moldova: services commerciaux, échanges avec le reste du monde, par secteur de services (moyenne 2018-2020)**

1.9. Les graphiques 1.5 et 1.6 présentent les stocks et les flux d'investissement étranger direct (IED) aux niveaux mondial et bilatéral pour la période 2017-2021. Les deux Parties sont des bénéficiaires nets d'IED avec le reste du monde: les stocks d'IED entrant et sortant sont restés stables pour Moldova, et dans le même temps, les stocks d'IED au Royaume-Uni ont diminué en 2019, alors que les flux sortants d'IED ont diminué entre 2017 et 2020, avant d'augmenter à nouveau; les flux entrants d'IED au Royaume-Uni diminuent depuis 2017. Les données du Royaume-Uni indiquent que l'IED entrant en provenance de Moldova était stable, mais que les flux sortants d'IED vers Moldova ont augmenté entre 2017 et 2018, et qu'ils diminuent depuis. Le stock

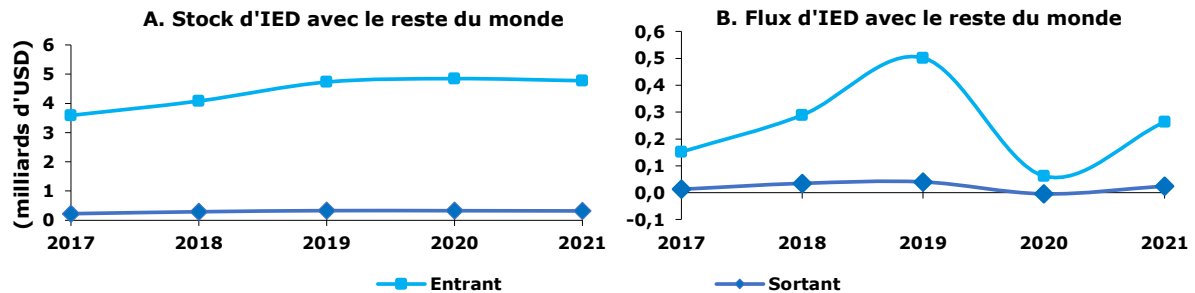


global du Royaume-Uni en Moldova a augmenté rapidement entre 2018 et 2020, puis s'est stabilisé en 2021.

**Graphique 1.5 Royaume-Uni: IED avec le reste du monde et avec Moldova (2017-2021)**



**Graphique 1.6 Moldova: IED avec le reste du monde (2017-2021)**



Source: Pour les graphiques 1.5 et 1.6, les données ont été fournies par les autorités du Royaume-Uni (2017-2021), les autorités moldoves (2018-2020) et WTO Stats (2017 et 2021), ainsi que par le FMI (taux de change).

## 2 ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD

### 2.1 Renseignements généraux

2.1. L'Accord a été signé par les Parties le 24 décembre 2020 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les parties ont notifié à l'OMC les aspects de l'Accord relatifs aux marchandises et aux services le 31 décembre 2020, respectivement au titre de l'article XXIV:7 a) du GATT et de l'article V:7 a) de l'AGCS (documents WT/REG439/N/1 et S/C/N/1034). Avant l'Accord, les relations commerciales entre le Royaume-Uni et Moldova étaient régies par l'Accord UE-Moldova, qui a cessé de s'appliquer à l'égard du Royaume-Uni le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

2.2. Le texte de l'Accord et des annexes correspondantes peut être consulté sur les sites Web officiels suivants:

**Royaume-Uni:** [UK-Moldova Strategic Partnership, Trade and Cooperation Agreement - GOV.UK \(www.gov.uk\)](https://www.gov.uk/government/news/uk-moldova-strategic-partnership-trade-and-cooperation-agreement)

**Moldova:** <https://mded.gov.md>

2.3. L'Accord contient 392 articles, 27 annexes et 3 protocoles qui reprennent les sections pertinentes de l'Accord UE-Moldova en apportant les modifications techniques et administratives

nécessaires pour le rendre opérationnel dans un contexte bilatéral, entre le Royaume-Uni et Moldova.

**Tableau 2.1 Structure de l'Accord**

<i>Titres, chapitres (y compris les annexes) et protocoles</i>	<i>Intitulé/description</i>
Préambule	
Titre I	Principes généraux
Titre II	Dialogue politique et réforme, coopération en matière de politique étrangère et de sécurité
Titre III	Liberté, sécurité et justice
Titre IV	Coopération économique et dans d'autres secteurs
Chapitre 1	Réforme de l'administration publique
Chapitre 2	Dialogue économique
Chapitre 3	Droit des sociétés, comptabilité et audit, et gouvernement d'entreprise
Chapitre 4	Emploi, politique sociale et égalité des chances
Chapitre 5	Protection des consommateurs
Chapitre 6	Statistiques
Chapitre 7	Gestion des finances publiques: politique budgétaire, contrôle interne, inspection des finances et audit externe
Chapitre 8	Fiscalité
Chapitre 9	Services financiers
Chapitre 10	Politique industrielle et politique des entreprises
Chapitre 11	Industries extractives et matières premières
Chapitre 12	Agriculture et développement rural
Chapitre 13	Politique de la pêche et politique maritime
Chapitre 14	Coopération dans le domaine de l'énergie
Chapitre 15	Transport
Chapitre 16	Environnement
Chapitre 17	Action pour le climat
Chapitre 18	Société de l'information
Chapitre 19	Tourisme
Chapitre 20	Développement régional
Chapitre 21	Santé publique
Chapitre 22	Protection civile
Chapitre 23	Coopération pour l'éducation, la formation, le multilinguisme, la jeunesse et le sport
Chapitre 24	Coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration
Chapitre 25	Coopération pour la culture, la politique audiovisuelle et les médias
Chapitre 26	Coopération avec la société civile
Chapitre 27	Coopération pour la protection et la promotion des droits de l'enfant
Titre V	Commerce et questions liées au commerce
Chapitre 1	Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises
Chapitre 2	Mesures correctives commerciales
Chapitre 3	Obstacles techniques au commerce, normalisation, métrologie, accréditation et évaluation de la conformité
Chapitre 4	Mesures sanitaires et phytosanitaires
Chapitre 5	Douanes et facilitation des échanges
Chapitre 6	Établissement, commerce des services et commerce électronique
Chapitre 7	Paiements courants et circulation des capitaux
Chapitre 8	Marchés publics
Chapitre 9	Droits de propriété intellectuelle
Chapitre 10	Concurrence
Chapitre 11	Énergie et commerce
Chapitre 12	Transparence
Chapitre 13	Commerce et développement durable
Chapitre 14	Règlement des différends
Titre VI	Dispositions institutionnelles, générales et finales
Chapitre 1	Cadre institutionnel
Chapitre 2	Dispositions générales et finales
Annexes I à XVII	Dispositions supplémentaires se rapportant à certaines parties de l'Accord

<b>Titres, chapitres (y compris les annexes) et protocoles</b>	<b>Intitulé/description</b>
Protocole I	Concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative
Protocole II	Concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière
Protocole III	Définitions

Source: Accord.

### 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES MARCHANDISES

3.1. Au titre V, qui porte sur le commerce et les questions liées au commerce, les chapitres 1 à 5 contiennent des disciplines relatives au commerce des marchandises.

#### 3.1 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation

##### 3.1.1 Dispositions générales

3.2. Les Parties conviennent d'éliminer les droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre Partie conformément aux listes de libéralisation tarifaire figurant à l'annexe II de l'Accord (article 124). Elles conviennent également d'appliquer le traitement national aux importations de l'autre Partie conformément à l'article III du GATT de 1994 et à ses notes interprétatives, qui sont incorporés à l'Accord et en font partie intégrante (article 129).

3.3. Sauf disposition contraire de l'Accord et application des dispositions de l'article XI du GATT de 1994 et de ses notes interprétatives, qui sont incorporés à l'Accord *mutatis mutandis*, aucune des Parties ne peut adopter ou maintenir une quelconque prohibition ou restriction à l'encontre de leurs importations et exportations bilatérales (article 130).

3.4. Concernant l'application de redevances et impositions aux importations ou exportations bilatérales des Parties, l'Accord reprend les dispositions de l'article VIII du GATT (article 128). En vertu de l'article 171, l'Accord interdit les redevances administratives équivalant à des droits et impositions à l'importation ou à l'exportation.

##### 3.1.2 Libéralisation des échanges et des lignes tarifaires

3.5. L'Accord reprend les dispositions de l'Accord UE-Moldova relatives aux droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation. En vertu de l'annexe II, les Parties élimineront tous les droits de douane visant les marchandises originaires de l'autre Partie dès l'entrée en vigueur de l'Accord, sauf pour:

i) les produits énumérés à l'annexe II-A qui sont assujettis à des contingents tarifaires par le Royaume-Uni;

ii) les produits énumérés à l'annexe II-B et soumis à un prix d'entrée peuvent être assujettis à un droit d'importation au Royaume-Uni associé à une exemption de la composante *ad valorem* de ce droit;

iii) les produits énumérés à l'annexe II-D font l'objet d'une élimination progressive des droits par Moldova: a) les droits de douane correspondant à la catégorie d'échelonnement "10-a" de l'annexe seront éliminés en 10 étapes annuelles égales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et b) les droits correspondant à la catégorie d'échelonnement "10-S" seront éliminés en 10 étapes annuelles égales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

3.6. Dans les sections qui suivent, sauf indication contraire, l'analyse des droits de douane et de la libéralisation des échanges par les Parties au titre de l'Accord<sup>7</sup> s'appuie sur les données communiquées par le Royaume-Uni et, dans le cas de Moldova, en partie sur les données fournies par Moldova et en partie sur d'autres données extraites des bases de données BDI et MEPC de l'OMC, sur la base de la version 2017 du Système harmonisé pour les deux Parties. Le calcul du nombre de

<sup>7</sup> En particulier pour les tableaux 3.1, 3.2, A1.1, A1.3, A2.1 et le graphique 3.1 pour le Royaume-Uni et les tableaux 3.3, 3.4, A1.2, A1.4, A2.3 et le graphique 3.2 pour Moldova.

lignes tarifaires et des droits moyens exclut les lignes tarifaires soumises à des taux contingentaires; pour le calcul des droits moyens, les taux de droits spécifiques sont exclus, et seule la composante *ad valorem* des taux alternatifs est prise en compte.<sup>8</sup>

### 3.1.3 Calendrier de libéralisation

#### 3.1.3.1 Royaume-Uni

3.7. Le tableau 3.1 ci-après présente les engagements souscrits par le Royaume-Uni dans le cadre de l'Accord d'éliminer les droits visant ses importations en provenance de Moldova. Une comparaison est établie entre les droits résultant de la mise en œuvre de l'Accord et les droits NPF correspondants applicables à ces produits.<sup>9</sup> En 2021, 47% du tarif douanier du Royaume-Uni (4 462 lignes) bénéficiait déjà de la franchise de droits sur une base NPF, ce qui correspondait à 3,6% de ses importations en provenance de Moldova sur la période 2018-2020. En vertu de l'Accord, 5 022 lignes supplémentaires (52,9% du tarif douanier) bénéficiaient de la franchise de droits en 2021, soit 96,4% des importations du pays en provenance de Moldova. En conséquence, 99,9% du tarif douanier du Royaume-Uni et toutes ses importations en provenance de Moldova sur la période 2018-2020 étaient en franchise de droits au titre de l'Accord. Les 10 lignes non libéralisées sont soumises à des contingents tarifaires (voir la section 3.1.4 ci-après).

**Tableau 3.1 Royaume-Uni: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges**

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires dans le tarif douanier du Royaume-Uni		Importations du Royaume-Uni en provenance de Moldova (2018-2020)	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD) <sup>b</sup>	%
2021 (NPF)	4 462	47,0	1,7	3,6
2021	5 022	52,9	45,7	96,4
Lignes demeurant passibles de droits	10	0,1	0,0	0,0
<b>Total</b>	<b>9 494</b>	<b>100,0</b>	<b>47,4</b>	<b>100,0</b>

Source: Autorités du Royaume-Uni.

3.8. Le tableau 3.2 détaille davantage, par section du SH, l'élimination des droits de douane par le Royaume-Uni. Plus de 80% des lignes tarifaires relevant des sections V (minéraux), IX (bois), XIV (pierres gemmes) et XV (métaux communs) du SH, ainsi que toutes les lignes des sections X (pâtes de bois) et XXI (objets d'art) bénéficiaient déjà de la franchise de droits sur une base NPF, y compris plusieurs lignes d'autres sections. Du fait de l'Accord, les produits passibles de droits NPF bénéficient de la franchise de droits pour les importations du Royaume-Uni en provenance de Moldova, et ce, pour les produits de toutes les sections du SH, sauf six lignes tarifaires de la section II (légumes) et quatre lignes de la section IV (produits des industries alimentaires). Les lignes relèvent des chapitres 7 et 10, avec une moyenne des droits NPF appliqués de 9,5% et 7,5% respectivement, et du chapitre 20, avec un taux beaucoup plus élevé de 25%. Comme indiqué précédemment, ces 10 lignes sont soumises à des contingents tarifaires.

**Tableau 3.2 Royaume-Uni: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH**

Section du SH	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes demeurant passibles de droits	Moyenne des taux pour les lignes passibles de droits
	Moyenne des taux de droits (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
I	8,9	956	109	847		

<sup>8</sup> Les données fournies par le Royaume-Uni en GBP ont été converties en USD en utilisant les taux de change du FMI pour les années correspondantes: 0,749531540259847 (2018), 0,783445110011929 (2019) et 0,779999576697153 (2020).

<sup>9</sup> En 2021, le tarif douanier NPF appliqué du Royaume-Uni comprenait 9 494 lignes au niveau des positions à huit chiffres (SH 2017). En outre, 90,7% des taux de droits étaient *ad valorem* et 881 lignes étaient soumises à des droits non *ad valorem*, dont 683 lignes à des droits spécifiques, 194 à des droits composites et 4 lignes à des droits mixtes.

Section du SH	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord (2021)	Lignes demeurant passibles de droits	Moyenne des taux pour les lignes passibles de droits
	Moyenne des taux de droits (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits			
II	4,4	554	213	335	6	8,2
III	4,8	129	30	99		
IV	12,9	869	119	746	4	25,0
V	0,4	231	202	29		
VI	2,7	1 226	550	676		
VII	3,7	301	86	215		
VIII	1,4	130	73	57		
IX	1,1	235	189	46		
X	0,0	195	195			
XI	7,0	1 149	243	906		
XII	7,3	106	17	89		
XIII	2,0	234	162	72		
XIV	0,5	58	47	11		
XV	0,6	955	804	151		
XVI	0,7	1 338	981	357		
XVII	3,7	286	121	165		
XVIII	0,6	299	218	81		
XIX	1,4	22	7	15		
XX	1,4	214	89	125		
XXI	0,0	7	7			
<b>Total</b>	<b>3,8</b>	<b>9 494</b>	<b>4 462</b>	<b>5 022</b>	<b>10</b>	<b>14,9</b>

Note: Pour les lignes tarifaires soumises à des droits saisonniers<sup>10</sup>, on utilise le taux moyen pour l'année; les produits classés au-delà des positions à huit chiffres du SH sont comptabilisés une fois et on calcule la moyenne de leurs taux au niveau des positions à huit chiffres.

Source: Autorités du Royaume-Uni.

### 3.1.3.2 Moldova

3.9. Le tableau 3.3 résume les engagements souscrits par Moldova dans le cadre de l'Accord d'éliminer les droits visant ses importations en provenance du Royaume-Uni. Une comparaison est établie entre les droits résultant de la mise en œuvre de l'Accord et les droits NPF correspondants appliqués à ces produits au cours de l'année d'entrée en vigueur de l'Accord.<sup>11</sup> En 2021, 35,7% du tarif douanier de Moldova (3 434 lignes) bénéficiait déjà de la franchise de droits sur une base NPF, ce qui correspondait à 58,5% de ses importations en provenance du Royaume-Uni sur la période 2018-2020. À l'entrée en vigueur de l'Accord en 2021, 6 040 lignes tarifaires supplémentaires (soit 62,8% du tarif douanier) sont passées en franchise de droits, ce qui correspondait à 41,4% des importations en provenance du Royaume-Uni. Moldova libéralisera en outre 38 lignes en 2024 et 17 lignes en 2028. À la fin de la période de mise en œuvre, 99% du tarif douanier de Moldova (9 529 lignes) bénéficiera de la franchise de droits, ce qui représente presque 100% de ses importations en provenance du Royaume-Uni sur la période 2018-2020. Les 96 lignes tarifaires qui ne sont pas libéralisées sont soumises à des contingents tarifaires (voir la section 3.1.4 ci-après).

**Tableau 3.3 Moldova: engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges**

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires dans le tarif douanier de Moldova		Importations de Moldova en provenance du Royaume-Uni (2018-2020)	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD)	%
2021 (NPF)	3 434	35,7	32,8	58,5
2021	6 040	62,8	23,3	41,4
2024	38	0,4	0,0	0,0

<sup>10</sup> Les lignes tarifaires 0302.41.00, 0302.43.90, 0302.44.00, 0303.51.00, 0303.53.90, 0303.54.10, 0303.89.40, 0304.59.50, 0304.99.23, 0702.00.00, 0708.10.00, 0805.10.22, 0805.10.24, 0805.10.28, 0808.10.80, 0808.30.90, 0809.29.00 et 0809.40.05 sont assujetties à des droits NPF saisonniers.

<sup>11</sup> En 2021, le tarif douanier NPF appliqué de Moldova comprenait 9 625 lignes au niveau des positions à neuf chiffres (SH 2017). En outre, 95,7% des taux de droits étaient *ad valorem* et 414 lignes étaient soumises à des droits non *ad valorem*, dont 231 lignes à des droits spécifiques, 136 à des droits composites et 47 lignes à des droits mixtes.

Période d'élimination progressive des droits	Lignes tarifaires dans le tarif douanier de Moldova		Importations de Moldova en provenance du Royaume-Uni (2018-2020)	
	Nombre	%	Valeur (millions d'USD)	%
2028	17	0,2	0,0	0,0
Lignes demeurant passibles de droits	96	1,0	0,0	0,1
<b>Total</b>	<b>9 625</b>	<b>100,0</b>	<b>56,2</b>	<b>100,0</b>

Source: Autorités moldoves, et bases de données MEPC et BDI de l'OMC.

3.10. Le tableau 3.4 ci-après détaille davantage, par section du SH, les engagements d'élimination des droits de douane souscrits par Moldova. Plus de 80% des lignes tarifaires relevant des sections IX (bois) et XV (métaux communs) du SH bénéficiaient déjà de la franchise de droits sur une base NPF, y compris un certain nombre de lignes relevant de plusieurs autres sections, tandis qu'aucun des produits des sections VIII (peaux et cuirs) et XIX (armes et munitions) n'était admis en franchise de droits. En 2021, la plupart des produits passibles de droits NPF sont passés en franchise de droits pour les importations en provenance du Royaume-Uni de produits relevant de toutes les sections du SH, à l'exception de 151 lignes tarifaires des sections I (animaux), II (légumes) et IV (produits des industries alimentaires). Sur ces 151 lignes, 55 seront aussi libéralisées d'ici à la fin de la période de mise en œuvre: 38 lignes bénéficieront de la franchise de droits en 2024 et 17 lignes en 2028. Les 96 lignes restantes, dont 58 de la section I (animaux) et 38 de la section IV (produits des industries alimentaires), resteront passibles de droits NPF pour les importations en provenance du Royaume-Uni. Ces lignes relèvent des chapitres 2, 4 et 16 du SH, qui affichent respectivement une moyenne des droits NPF de 17,1%, 16,1% et 16,7%, tandis que la moyenne des droits pour le chapitre 17 est nettement plus élevée, à 75%.

**Tableau 3.4 Moldova: élimination des droits de douane au titre de l'Accord, par section du SH**

Section du SH	NPF 2021			Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord			Lignes demeurant passibles de droits	Moyenne des taux pour les lignes passibles de droits
	Moyenne des taux de droits (%)	Nombre de lignes	Lignes en franchise de droits	2021	2024	2028		
I	9,0	956	374	496	25	3	58	16,7
II	11,0	581	54	512	3	12		
III	12,5	129	8	121				
IV	16,4	905	8	847	10	2	38	52,0
V	1,7	236	170	66				
VI	3,6	1 222	387	835				
VII	5,2	301	21	280				
VIII	9,0	130		130				
IX	1,1	233	199	34				
X	6,0	196	38	158				
XI	7,2	1 156	242	914				
XII	12,3	106	8	98				
XIII	8,2	232	17	215				
XIV	5,3	56	17	39				
XV	0,9	954	853	101				
XVI	3,6	1 389	710	679				
XVII	2,9	280	132	148				
XVIII	4,1	321	150	171				
XIX	10,0	22		22				
XX	7,0	213	44	169				
XXI	7,1	7	2	5				
<b>Total</b>	<b>6,2</b>	<b>9 625</b>	<b>3 434</b>	<b>6 040</b>	<b>38</b>	<b>17</b>	<b>96</b>	<b>30,7</b>

Source: Autorités moldoves, et bases de données MEPC et BDI de l'OMC.

### 3.1.4 Contingents tarifaires

3.11. Dans le cadre de l'Accord, les deux parties appliquent des contingents tarifaires à l'égard de certains produits. Comme dans d'autres accords de continuité, les contingents tarifaires du Royaume-Uni ont été réévalués pour tenir compte du fait que le Royaume-Uni est un plus petit pays commerçant que l'UE. Le Royaume-Uni applique des contingents tarifaires à 7 catégories de produits (10 lignes au niveau des lignes tarifaires), y compris les tomates, les aulx, le raisin de table, les

pommes, les cerises, les prunes et le jus de raisin. Pour ces produits, les taux contingentaires sont éliminés, tandis que les importations hors contingent en provenance de Moldova sont assujetties à des droits NPF. Moldova a maintenu des contingents tarifaires pour 6 catégories de produits qui regroupent 96 lignes tarifaires. Les produits comprennent la viande de porc, la volaille, les produits laitiers, les saucisses, les autres préparations de viande, le sucre et les autres produits à base de sucre. Les taux contingentaires sont éliminés pour tous ces produits, tandis que les importations hors contingent sont soumises à des droits NPF.

3.12. L'annexe 2 donne plus de renseignements sur les contingents tarifaires appliqués par les deux Parties, y compris le volume des contingents, les taux contingentaires et hors contingent au titre de l'Accord, les taux NPF correspondants, et les produits soumis à des contingents tarifaires NPF.

### 3.2 Règles d'origine<sup>12</sup>

3.13. Les règles d'origine sont énoncées dans le protocole I de l'Accord (article 121 de l'Accord). Les définitions pertinentes figurent dans le titre I du protocole, tandis que le titre II énonce les prescriptions applicables pour que les produits soient considérés comme originaires. En vertu de l'article 2, un produit est considéré comme originaire d'une Partie si:

- a) il est entièrement obtenu sur le territoire d'une Partie au sens de l'article 5<sup>13</sup>, ou
- b) il est obtenu sur le territoire d'une Partie et contient des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans la Partie concernée d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

3.14. L'article 6 définit les règles permettant de conférer le caractère originaire aux produits qui ne sont pas entièrement obtenus au sens de l'article 5. L'annexe II<sup>14</sup> incorporée au protocole contient les règles d'origine par produit qui précisent les conditions nécessaires pour que les produits soient considérés comme ayant subi une œuvre ou une transformation suffisante. Le caractère originaire est conféré sur la base de quatre critères principaux appliqués soit séparément, soit conjointement, et qui sont:

- i) le changement de classification tarifaire**, qui exige que les matières non originaires aient fait l'objet d'une transformation à un niveau prescrit de la classification du SH afin d'obtenir le caractère originaire. Dans l'Accord, le changement de classification tarifaire est le principal critère pour qu'un produit soit considéré comme originaire, principalement au niveau des chapitres du SH, avec quelques exceptions au niveau des positions du SH.
- ii) le critère de la valeur ajoutée**, qui exige qu'une proportion de la valeur finale du produit soit ajoutée dans la Partie exportatrice. La teneur maximale en matières non originaires autorisée dans le prix départ usine du produit varie entre 15% et 60%.
- iii) les règles de transformation spécifiques**, qui exigent qu'une transformation spécifique soit effectuée à un stade donné du processus de production et qui s'appliquent à un nombre de produits limité.
- iv) le critère relatif au caractère entièrement obtenu**, qui exige que toutes les matières du chapitre du SH soient entièrement obtenues sur le territoire d'une Partie. Cela s'applique à un nombre limité de produits, principalement agricoles.

3.15. L'article 6 prévoit également une règle générale *de minimis* ou de tolérance qui permet d'utiliser des matières non originaires dans la fabrication d'un produit à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 10% du prix départ usine du produit et à condition de ne pas dépasser la teneur maximale en matières non originaires spécifiée à l'annexe II incorporée, du fait de cette disposition. La disposition ne s'applique pas pour les textiles et les vêtements relevant des

<sup>12</sup> Sauf mention expresse dans le texte, les articles cités dans cette section relèvent du protocole I de l'Accord.

<sup>13</sup> L'article 5 contient la liste des descriptions de produits à considérer comme entièrement obtenus.

<sup>14</sup> Les "annexes incorporées I à IV b" désignent les annexes I à IV b de l'Appendice I de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes, comme incorporées par l'article 39 du protocole I de l'Accord.

chapitres 50 à 63 du SH, pour lesquels la règle est de 10% ou moins du poids total des matières.<sup>15</sup> La règle de l'absorption ne tient pas compte des matières non originaires utilisées dans la fabrication d'un produit qui a déjà acquis le caractère originaire. Indépendamment du respect de l'article 6, les opérations énumérées à l'article 7 sont considérées comme insuffisantes pour conférer l'origine.

3.16. Le cumul bilatéral et le cumul de contenu originaire de tierces parties sont autorisés dans des conditions spécifiques (articles 3 et 4). Le cumul est autorisé si une marchandise est produite en utilisant des matières originaires de l'autre Partie, de la Suisse (y compris du Liechtenstein), de l'Islande, de la Norvège, de la Türkiye et de l'UE (y compris les produits industriels provenant d'Andorre et de Saint-Marin)<sup>16</sup>, ou des autres pays cités dans l'annexe A<sup>17</sup> du protocole, à condition que l'ouvroison ou la transformation aille au-delà des opérations visées à l'article 7. Lorsque l'ouvroison ou la transformation effectuée dans une Partie ne va pas au-delà des opérations minimales visées à l'article 7, le produit sera considéré comme originaire de cette Partie uniquement si la valeur ajoutée dans cette Partie est supérieure à la valeur des matières utilisées provenant de l'un des pays avec lesquels le cumul est autorisé. Si ce n'est pas le cas, le produit sera considéré comme originaire du pays qui représente la part la plus élevée dans la valeur des matières originaires utilisées lors de la fabrication dans la Partie concernée. En outre, si l'ouvroison ou la transformation est effectuée en Islande, en Norvège ou dans l'UE, elle sera considérée comme ayant été effectuée au Royaume-Uni si les produits obtenus font ensuite l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation au Royaume-Uni qui va au-delà des opérations visées à l'article 7.

3.17. Le cumul prévu aux articles 3 et 4 en ce qui concerne l'UE peut être appliqué à condition que: i) le Royaume-Uni, Moldova et l'UE aient des arrangements sur la coopération administrative qui garantissent la bonne mise en œuvre des règles de cumul; ii) les matières et les produits aient acquis le caractère originaire suite à l'application de règles d'origine identiques à celles du protocole I; et iii) les Parties aient publié des avis faisant état du respect des prescriptions nécessaires pour appliquer le cumul. S'agissant des autres pays, le cumul peut être appliqué si un accord commercial régional compatible avec l'article XXIV du GATT 1994 s'applique entre les pays intervenant dans l'acquisition du caractère originaire et le pays de destination, et à condition que les critères énoncés aux points ii) et iii) soient remplis. Pour le Royaume-Uni, le statut actuel, mis à jour le 13 octobre 2022, a été publié.<sup>18</sup> Les Parties ont confirmé qu'elles travaillaient sur cette question pour pouvoir profiter autant que possible des dispositions applicables en matière de cumul dans le cadre de l'Accord.

3.18. L'article 15 interdit les ristournes et les exonérations de droits de douane pour les matières non originaires utilisées dans la fabrication. Toutefois, cela ne s'applique pas si les produits sont considérés comme originaires du Royaume-Uni ou de Moldova sans qu'il ait de cumul avec des matières originaires de Suisse (et du Liechtenstein), de Türkiye ou de l'un des pays visés aux articles 3 et 4.<sup>19</sup>

3.19. Le Titre V concernant la preuve de l'origine fait intervenir des prescriptions générales relatives à la preuve de l'origine; des procédures pour la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED<sup>20</sup>; la séparation comptable; et des déclarations sur facture. Les exportateurs agréés qui expédient fréquemment des produits peuvent avoir une autorisation quelle que soit la valeur des produits exportés (article 23).

<sup>15</sup> Conformément aux spécificités de la note 5 des notes introductives à la liste figurant dans l'annexe II incorporée.

<sup>16</sup> Deux déclarations conjointes (figurant aux annexes A et B du protocole I) confirment que les produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du SH originaires de la Principauté d'Andorre et tous les produits originaires de la République de Saint-Marin, qui respectent les conditions énoncées aux articles 3 7) b) ii) et 4 5) b) ii) du protocole I, seront acceptés par les Parties comme étant originaires de l'UE au sens de l'Accord.

<sup>17</sup> Albanie, Algérie, Autorité palestinienne, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Géorgie, Îles Féroé (représentées par le Danemark), Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Serbie, Syrie, Tunisie et Ukraine (qui sont Parties à la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes).

<sup>18</sup> Il peut être consulté à l'adresse: <https://www.gov.uk/government/publications/notice-of-fulfilment-from-the-united-kingdom-on-cumulation-with-trading-partners-december-2020/notice-of-fulfilment-from-the-united-kingdom-on-cumulation-with-trading-partners-31-december-2020>.

<sup>19</sup> Albanie, Algérie, Autorité palestinienne, Bosnie-Herzégovine, Égypte, Géorgie, Îles Féroé (représentées par le Danemark), Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Macédoine du Nord, Maroc, Monténégro, Serbie, Syrie, Tunisie et Ukraine.

<sup>20</sup> Y compris la délivrance *a posteriori* et la délivrance d'un duplicata ou d'un nouveau certificat.



3.20. En vertu du titre VI relatif aux arrangements de coopération administrative, il sera procédé à une vérification de la preuve de l'origine de façon aléatoire ou à chaque fois que les autorités douanières de la Partie importatrice auront des doutes raisonnables quant à l'authenticité des documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole (article 33). La vérification sera effectuée par les autorités douanières de la Partie exportatrice, notamment en procédant à des inspections des comptes de l'exportateur ou à des vérifications, selon qu'elles le jugent approprié. Elles peuvent suspendre les préférences dans l'attente des résultats de la vérification; le cas échéant, elles accorderont la mainlevée des marchandises à l'importateur sous réserve de toute mesure conservatoire jugée nécessaire. Les différends relatifs à la procédure de vérification prévue à l'article 33 seront soumis au Sous-Comité des douanes (article 34) et les sanctions sont définies à l'article 35.

### **3.3 Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation**

3.21. Aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra, dans leurs exportations bilatérales (article 127), de droits ou de taxes autres que les impositions intérieures appliquées conformément à l'article 128 du présent Accord. Elles ne peuvent pas non plus adopter ni maintenir une interdiction ou une restriction visant leurs exportations bilatérales (article 130).

### **3.4 Dispositions réglementaires relatives au commerce des marchandises**

#### **3.4.1 Normes**

##### **3.4.1.1 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)**

3.22. Le chapitre 4 du titre V et les annexes III à IX contiennent des dispositions sur les mesures SPS. Le chapitre 4 vise aussi à parvenir à une interprétation commune entre les Parties concernant les normes relatives au bien-être animal (article 153). Les dispositions du chapitre 4 s'appliqueront à toutes les mesures SPS mises en œuvre par les Parties et susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, leurs échanges bilatéraux, y compris toutes les mesures énumérées à l'annexe III de l'Accord. L'annexe IV recense les maladies animales et aquacoles qui doivent être notifiées, ainsi que les organismes nuisibles réglementés, pour lesquels la non-contamination au niveau régional peut être reconnue, tandis que l'annexe V définit les critères relatifs à la régionalisation/au zonage et aux zones exemptes de parasites. L'annexe VI détaille les conditions et les dispositions relatives à l'autorisation provisoire des établissements et l'annexe VII définit les procédures pour la reconnaissance des équivalents. Enfin, l'annexe IX décrit le processus de certification SPS, y compris l'obligation d'utiliser les langues officielles des Parties.

3.23. La différence principale entre les dispositions SPS de l'Accord et celles de l'Accord UE-Moldova est que les références au rapprochement progressif des lois de Moldova avec les lois de l'UE ont été supprimées. Comme dans l'Accord UE-Moldova, les Parties réaffirment les droits et obligations résultant pour elles des Accords de l'OMC, en particulier l'Accord SPS (article 153).

3.24. En vertu de l'article 159, l'équivalence peut être reconnue pour une mesure individuelle, un ensemble de mesures, ou un mécanisme applicable à un secteur, un sous-secteur, des produits de base ou un groupe de produits de base. Le processus de reconnaissance exige une démonstration objective de l'équivalence par la Partie exportatrice et une évaluation objective de la demande par la Partie importatrice, et peut prévoir des inspections ou des vérifications. La Partie importatrice détermine l'équivalence conformément aux NIMP (normes internationales pour les mesures phytosanitaires) pertinentes et peut retirer ou suspendre cette équivalence sur la base de tout amendement qui l'affecte, et ce, sous réserve du respect des procédures spécifiées au paragraphe 6 de l'article 159. Une fois l'équivalence reconnue, le Sous-Comité SPS approuvera la reconnaissance de l'équivalence, laquelle peut également prévoir la réduction des inspections matérielles aux frontières, la simplification des certificats, et des procédures d'inscription préalable des établissements, selon le cas. La situation au regard de l'équivalence sera inscrite à l'annexe X de l'Accord.<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> Moldova confirme que ses autorités compétentes ont déjà présenté les plans nationaux pour surveiller les résidus de substances pharmacologiquement actives, les pesticides et les contaminants dans les produits d'origine animale pour 2023. En outre, il a présenté la liste des opérateurs actuels du secteur alimentaire qui exportent en direction du Royaume-Uni et d'autres documents d'intérêt.

3.25. Les dispositions relatives à la transparence n'ont pas changé. Le Sous-Comité SPS, établi en vertu de l'article 167, se réunira au moins une fois par an pour traiter des questions relatives au chapitre. Il a notamment pour fonction de surveiller la mise en œuvre du chapitre, d'examiner les annexes, de les modifier et de donner des avis et recommandations à l'Instance chargée du dialogue politique et stratégique réunie en session spéciale consacrée aux questions commerciales. Des groupes de travail techniques et des groupes *ad hoc* peuvent également être établis. Les décisions, recommandations, rapports ou actions du Sous-Comité doivent être acceptés par les deux Parties. Les Parties conviennent également de s'informer mutuellement de la structure, de l'organisation et de la répartition des compétences de leurs autorités compétentes lors de la première réunion du Sous-Comité (article 157). En outre, elles doivent s'informer mutuellement de toute modification apportée à la structure, à l'organisation et à la répartition des compétences, y compris aux points de contact, de ces autorités compétentes<sup>22</sup>.

#### 3.4.1.2 Obstacles techniques au commerce (OTC)

3.26. Comme en matière SPS, l'Accord prévoit peu de modifications des dispositions sur les OTC, notamment l'élimination des références au rapprochement progressif des lois de Moldova avec l'acquis communautaire de l'UE. Les dispositions de l'Accord relatives aux mesures OTC figurent dans le chapitre 3 du titre V. Le chapitre s'applique aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, tels que définis dans l'Accord OTC de l'OMC, qui peuvent affecter le commerce des marchandises entre les Parties, mais pas aux mesures SPS ni aux spécifications en matière d'achat élaborées par les autorités publiques pour leurs propres besoins de production ou de consommation (article 147). À l'article 148, les Parties confirment leurs droits et obligations existants au titre de l'Accord OTC de l'OMC. Elles conviennent également de renforcer leur coopération technique dans le domaine des normes, des règlements techniques, de la métrologie, de la surveillance du marché, de l'accréditation et des systèmes d'évaluation de la conformité (article 149). En outre, les Parties s'efforcent d'identifier les initiatives de facilitation des échanges et de coordonner leurs positions dans les organisations internationales compétentes en matière de commerce et de réglementation.<sup>23</sup>

3.27. À l'article 150, Moldova convient de mener les réformes administratives et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre efficace et transparente du chapitre 3 et d'assurer la participation de ses organismes nationaux compétents aux organisations européennes et internationales chargées de la normalisation, de la métrologie légale et fondamentale, et de l'évaluation de la conformité, y compris l'accréditation.

3.28. Les Parties conviennent également d'ajouter un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA) dans le cadre d'un protocole à l'Accord (article 151) pour les secteurs dont elles seront convenu ensemble<sup>24</sup>. Tout en réaffirmant les principes de l'article 2.2 de l'Accord OTC de l'OMC, les Parties conviennent de réduire au minimum leurs besoins en matière d'étiquetage et de marquage obligatoire, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger la santé, la sécurité ou l'environnement, ou pour d'autres objectifs de politique publique raisonnables, et se réservent le droit d'exiger que les renseignements figurant sur l'étiquette ou que le marquage apparaissent dans une langue déterminée.

#### 3.4.2 Mécanismes de sauvegarde

3.29. Les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde n'ont pas été modifiées par rapport à celles de l'Accord UE-Moldova. Les dispositions de l'Accord relatives aux mesures de sauvegarde globales figurent dans la section 1 et les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde bilatérales

<sup>22</sup> Les Parties confirment que les coordonnées des points d'information de Moldova ont été communiquées. Le Sous-Comité ne s'est pas encore réuni. Toutefois, les autorités compétentes des Parties se rencontreront sous peu pour remédier aux questions relatives au domaine SPS.

<sup>23</sup> Les initiatives peuvent consister à: renforcer la coopération réglementaire par l'échange de données et d'expériences, et par la coopération scientifique et technique, promouvoir et encourager la coopération entre leurs institutions publiques ou privées connexes respectives, favoriser le développement d'une infrastructure qualité pour les systèmes de normalisation, de métrologie, d'accréditation, d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché en Moldova, promouvoir la participation de Moldova aux travaux connexes du Royaume-Uni, chercher des solutions aux obstacles techniques au commerce, et coordonner les positions dans le cadre des organisations internationales compétentes en matière de commerce et de réglementation, comme l'OMC ou la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU).

<sup>24</sup> Les Parties confirment qu'il n'existe actuellement aucun plan pour ajouter un ACAA à l'Accord.

dans la section 3 du chapitre 2 (mesures correctives commerciales) de la partie V. En outre, il prévoit également, à l'article 125, la possibilité pour le Royaume-Uni d'appliquer un mécanisme anticourtage pour certains produits agricoles et produits agricoles transformés à titre de mécanisme de sauvegarde spéciale.

#### **3.4.2.1 Mesures de sauvegarde globales**

3.30. Au titre de l'article 135, les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, ainsi que de l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture (article 135).

3.31. L'article 136 définit les règles et procédures relatives à la transparence et les prescriptions en matière de notification dans le cadre de l'ouverture d'enquêtes en matière de sauvegardes et de l'application de mesures. La Partie qui ouvre les enquêtes et a l'intention d'appliquer des mesures doit notifier l'enquête à l'autre Partie, à condition que cette dernière ait un intérêt économique substantiel. Une Partie est considérée comme ayant un intérêt économique substantiel si elle figure parmi les cinq principaux fournisseurs du produit importé, en volume ou en valeur, au cours des trois dernières années. En outre, si l'autre Partie en fait la demande, la Partie qui a engagé la procédure doit présenter une notification écrite *ad hoc* avec tous les renseignements pertinents liés à l'enquête et donner la possibilité de mener des consultations.

3.32. Lorsqu'elles appliquent des mesures de sauvegarde, les Parties s'efforceront de les imposer d'une manière qui affecte le moins possible le commerce bilatéral. Si une Partie considère que les prescriptions juridiques applicables aux mesures de sauvegarde définitives sont respectées et qu'elle attend appliquer ces mesures, elle doit notifier l'autre Partie et donner la possibilité de consultations bilatérales. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée dans les 30 jours de la notification, la Partie importatrice peut prendre les mesures appropriées pour remédier au problème (article 137).

3.33. Les règles d'origine préférentielles prévues au chapitre 1 du titre V et le mécanisme de règlement des différends inscrit au chapitre 14 du titre V de l'Accord ne s'appliqueront pas aux dispositions relatives aux mesures de sauvegarde globales (article 135).

#### **3.4.2.2 Mesures de sauvegarde bilatérales**

3.34. Pendant la période de transition<sup>25</sup>, une Partie peut adopter des mesures de sauvegarde bilatérales si la réduction ou l'élimination des droits de douane résultant de l'Accord entraîne une hausse des importations de marchandises originaires de l'autre Partie qui pourrait causer ou menacer de causer un dommage grave à la branche de production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes. Cette mesure peut consister soit i) à suspendre toute nouvelle réduction du droit de douane appliqué au produit concerné telle qu'elle était prévue dans la liste d'élimination des droits de douane de la Partie; soit ii) à augmenter le droit de douane appliqué au produit concerné jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des taux suivants, le taux NPF appliqué au produit concerné à la date d'adoption de la mesure, ou le taux de base spécifié dans la liste de la Partie et figurant à l'annexe II en application de l'article 124 de l'Accord (article 142).

3.35. Avant d'appliquer une mesure, une Partie doit notifier et consulter l'autre Partie et mener une enquête conformément aux articles 3 et 4:2 c) et conformément aux exigences de l'article 4:2 a) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, qui sont incorporés à l'Accord *mutatis mutandis*. L'enquête doit être terminée dans un délai d'un an. Des mesures de sauvegarde bilatérales ne peuvent être appliquées que pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement de la branche de production nationale, et ce, pendant une période maximale de deux ans, qui peut être prolongée de deux ans (article 143). Une mesure de sauvegarde bilatérale ne peut être appliquée au-delà de la période de transition (c'est-à-dire après le 31 août 2024) ni simultanément en tant que mesure relevant de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Lors de la suppression d'une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane reviendra au taux qui, conformément aux listes tarifaires respectives des Parties figurant à l'annexe II, aurait été en vigueur si la mesure n'avait pas existé.

---

<sup>25</sup> Aux termes de l'article 146, la "période de transition" dure 10 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2014 jusqu'au 31 août 2024.

### 3.4.2.3 Mécanisme anticontournement

3.36. À l'article 125, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer un mécanisme anticontournement pour les importations de produits agricoles et de produits agricoles transformés en provenance de Moldova. Le mécanisme s'applique aux produits énumérés à l'annexe II-C<sup>26</sup> et impose au Royaume-Uni de notifier Moldova quand le volume des importations atteint 70% pour une année donnée à compter du 1<sup>er</sup> janvier du volume indiqué. Si le volume atteint 80%, Moldova doit justifier la hausse des importations dans un délai de 14 jours. Si le volume atteint 100% sans justification valable, le Royaume-Uni peut suspendre temporairement le traitement préférentiel au titre de l'Accord pour les produits visés pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois à compter de la date de publication de la décision. Toutes les suspensions temporaires adoptées seront notifiées par le Royaume-Uni à Moldova sans retard indu. La suspension peut être levée avant l'expiration du délai de six mois si la preuve est apportée que la hausse des importations est due à un changement de la capacité de production et d'exportation de Moldova.

3.37. L'annexe II-C peut être amendée, et le volume modifié, d'un commun accord entre les Parties pour tenir compte de l'évolution de la capacité de production et d'exportation de Moldova pour le(s) produit(s) concerné(s).<sup>27</sup>

### 3.4.3 Mesures antidumping et compensatoires

3.38. Les dispositions relatives aux mesures antidumping et mesures compensatoires n'ont pas changé par rapport à celles de l'Accord UE-Moldova. En vertu de la section 2 du chapitre 2 de la partie V, les Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994, ainsi que de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC (article 138). En conséquence, la section 2 définit les règles relatives à la transparence (article 162), à la prise en compte de l'intérêt public (article 163) et à l'application du principe du "droit moindre" (article 164).

3.39. Les règles d'origine préférentielles prévues au chapitre 1 du titre V, et le mécanisme de règlement des différends inscrit au chapitre 14 du titre V, de l'Accord ne s'appliqueront pas aux mesures antidumping ni aux mesures compensatoires (article 135).

### 3.4.4 Subventions et aides publiques

3.40. Les disciplines relatives aux aides publiques, qui couvrent le commerce des biens et services, au titre du chapitre 10 (concurrence), sont examinées ci-après à la section 5.10.

### 3.4.5 Procédures douanières et facilitation des échanges

3.41. Les procédures douanières relatives à l'origine sont abordées dans le protocole 1 de l'Accord. En outre, la section 5, chapitre 1, contient des dispositions spéciales sur la coopération administrative, et le chapitre 5 du titre V, contient d'autres disciplines sur les douanes et la facilitation des échanges. Comme dans d'autres parties de l'Accord, les références au rapprochement des lois de Moldova avec celles de l'UE ont été supprimées.

3.42. Tout en reconnaissant que la coopération et l'assistance en matière administrative sont essentielles pour la mise en œuvre et la vérification du traitement préférentiel accordé au titre du chapitre 1 (commerce des marchandises), les Parties conviennent de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière douanière et sur les questions connexes. L'absence de coopération ou

---

<sup>26</sup> Les produits agricoles comprennent la viande de porc, la viande de volaille, les produits laitiers, les œufs en coquille, les œufs et albumines, la farine et les agglomérés sous forme de pellets de blé, d'orge et de maïs, et les sucres; et les produits agricoles transformés incluent les céréales transformées, les cigarettes, les produits laitiers transformés, le sucre transformé, et le maïs doux.

<sup>27</sup> Moldova confirme que les mesures anticontournement sont en place; toutefois, elles ne sont pas appliquées, car elles ne sont pas jugées nécessaires compte tenu d'un manque d'exportations en provenance de Moldova et à destination du Royaume-Uni qui tomberaient dans le champ d'application du mécanisme.

---

d'assistance en matière administrative, ou l'existence d'irrégularités ou de fraudes, peut entraîner la suspension temporaire du traitement préférentiel pour le(s) produit(s) concerné(s).<sup>28</sup>

3.43. Au chapitre 5 (Douanes et facilitation des échanges), les Parties conviennent de renforcer la coopération pour faire en sorte que la législation et les procédures pertinentes, ainsi que les capacités administratives, permettent d'assurer un contrôle efficace et de soutenir la facilitation du commerce légitime. Elles reconnaissent également l'importance des objectifs légitimes de politique publique, comme la facilitation des échanges, la sécurité et la prévention de la fraude.

3.44. Les Parties conviennent que leurs législations commerciale et douanière respectives seront stables et complètes, et que les procédures douanières seront proportionnées, transparentes, prévisibles, non discriminatoires, impartiales et appliquées de manière uniforme et efficace (article 169). Elles conviennent aussi de prendre d'autres mesures pour réduire, simplifier et normaliser les données et les documents requis par les douanes et d'autres autorités, et d'instaurer des procédures efficaces, rapides et non discriminatoires qui garantissent un droit de recours contre les mesures administratives des douanes. Ces procédures d'appel doivent être facilement accessibles et l'ensemble des coûts doivent être raisonnables. Les Parties s'engagent également à ne pas imposer de prescription ou d'obligation, notamment concernant les courtiers en douane ou les inspections avant expédition ou à destination.

3.45. Entre autres, les Parties garantiront la transparence et la tenue de consultations avec les milieux d'affaires sur les questions douanières et commerciales, mettront la législation et les procédures à la disposition du public, et établiront des mécanismes de consultation avec les représentants commerciaux.

3.46. Il n'y a pas non plus de modification des dispositions relatives à l'évaluation en douane (article 172) en vertu desquelles les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) font partie intégrante de l'Accord; ni des dispositions relatives à la coopération douanière (article 173), qui prévoient d'échanger des renseignements sur la législation et les procédures douanières, de coopérer sur l'automatisation des procédures douanières et commerciales et d'échanger les meilleures pratiques sur les opérations douanières.

3.47. En outre, les Parties s'apporteront l'une à l'autre une assistance administrative mutuelle sur les questions douanières conformément aux dispositions du protocole II de l'Accord sur l'assistance administrative mutuelle en matière douanière (article 174). Les Parties coopéreront, en fournissant une assistance technique et au renforcement des capacités pour la facilitation des échanges et les réformes douanières (article 175).

3.48. L'article 176 établit un Sous-Comité des douanes chargé, entre autres, de veiller au bon fonctionnement du chapitre 5 (Douanes et facilitation des échanges), du protocole I (Règles d'origine) et du protocole II (Assistance administrative mutuelle en matière douanière).

### **3.4.6 Autres réglementations**

3.49. Outre les dispositions décrites plus haut, l'Accord ne contient pas d'autres réglementations.

## **3.5 Dispositions sectorielles relatives au commerce des marchandises**

3.50. L'Accord ne contient pas de dispositions sectorielles.

---

<sup>28</sup> Des irrégularités ou une fraude peuvent être constatées en cas d'augmentation rapide du volume des importations de marchandises au-delà de la capacité habituelle de production et d'exportation de l'autre Partie, et ce, sans explication satisfaisante et sur la base de renseignements objectifs sur les irrégularités ou la fraude (article 132).

## 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE DES SERVICES ET À L'INVESTISSEMENT

### 4.1 Portée et définitions

4.1. L'Accord incorpore les dispositions relatives au commerce des services issues de l'Accord UE-Moldova, avec des modifications. Le chapitre 6 (établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre V (commerce et questions liées au commerce) s'applique aux mesures qui concernent le commerce des services entre les Parties. Les Parties réaffirment leurs engagements respectifs au titre de l'Accord de l'OMC et conviennent de la libéralisation réciproque et progressive de l'établissement et du commerce des services et de la coopération en matière de commerce électronique. Le chapitre inclut des disciplines en matière d'établissement, de commerce des services et de commerce électronique. Il ne s'applique pas aux marchés publics, y compris les mesures relatives au commerce des services, qui sont traités au chapitre 8 (marchés publics) du titre V. De la même façon, les subventions sont régies par le chapitre 10 (concurrence); par conséquent, le chapitre 6 ne s'applique pas aux subventions accordées par les Parties. Les Parties conservent le droit de réglementer et de mettre au point de nouvelles politiques en vue d'atteindre des objectifs légitimes dans les limites du chapitre 6. En outre, les mesures qui retentissent sur les personnes physiques qui cherchent à obtenir un emploi dans une Partie ou les mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent relèvent de la compétence individuelle des Parties et ne sont donc pas assujetties à l'Accord (article 177). Le tableau 4.1 ci-après résume la structure du chapitre 6.

**Tableau 4.1 Structure du chapitre 6 (établissement, commerce des services et commerce électronique)**

Section/sous-sections	Dispositions	Annexes/disciplines
<b>Section 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	Annexes XI-A (Royaume-Uni) et XI-E (Moldova): réserves (liste négative) en ce qui concerne le traitement national et le traitement NPF pour ce qui a trait à l'établissement et à l'exploitation.
<b>Section 2</b>		
<b>Section 3</b>	<b>Fourniture transfrontières de services (modes 1 et 2)</b>	Annexes XI-B (Royaume-Uni) et XI-F (Moldova): Liste d'engagements (liste positive) pour les modes 1 et 2.
<b>Section 4</b>		
	<b>Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles</b>	Annexes XI-C (Royaume-Uni) et XI-G (Moldova): Réserves relatives au personnel clé, aux stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur et aux vendeurs professionnels. Annexes XI-D (Royaume-Uni) et XI-H (Moldova): Réserves concernant les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants.
<b>Section 5</b>	<b>Cadre réglementaire:</b>	
Sous-section 1	Réglementation intérieure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conditions d'octroi de licences et en matière de qualification</li> <li>• Procédures d'octroi de licences et en matière de qualifications</li> </ul>
Sous-section 2	Dispositions d'application générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaissance mutuelle</li> <li>• Transparence et renseignements confidentiels</li> </ul>
Les sous-sections 3 à 7 visent les dispositions s'appliquant aux services informatiques, aux services postaux et aux services de courrier, aux réseaux et aux services de communications électroniques, aux services financiers et aux services de transport.		
<b>Section 6</b>	<b>Commerce électronique</b>	
La sous-section 1 contient des dispositions générales		
Sous-section 2	Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires	
<b>Section 7</b>	<b>Exception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exceptions générales</li> <li>• Mesures de reconnaissance et mesures fiscales</li> <li>• Exceptions concernant la sécurité</li> </ul>

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base du texte de l'Accord.

4.2. Les définitions applicables au chapitre 6 dans l'article 178 ressemblent fortement à celles figurant à l'article premier de l'AGCS.

4.3. En ce qui concerne l'établissement (section 2), si l'expression reprend et englobe la notion de présence commerciale telle que définie dans l'AGCS, elle vise aussi l'établissement lié aux secteurs autres que les services. Ainsi, elle s'applique aux mesures en lien avec l'établissement dans l'ensemble des activités économiques, à l'exception des industries extractives, des industries manufacturières et de la transformation des combustibles nucléaires, de la fabrication ou du commerce des armes, munitions et matériels de guerre, des services audiovisuels, du cabotage maritime national; des services de transport aérien intérieur et international autres que les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service, la vente ou la commercialisation de services de transport aérien, les services de systèmes informatisés de réservation et les services d'assistance en escale; et des services de gestion d'aéroport (article 179).

4.4. La section 3 du chapitre 6 encadre les dispositions relatives à la "fourniture transfrontières de services" qui correspond aux modes 1 et 2 de l'AGCS et s'applique aux mesures qui concernent la fourniture transfrontières de tous les services à l'exclusion des services audiovisuels, du cabotage maritime national et des services de transport aérien intérieur et international, sauf ceux inclus à l'article 179. (Article 184).

4.5. Dans la perspective de la libéralisation progressive des dispositions relatives à l'établissement et à la fourniture transfrontières au titre de l'Accord, les Parties conviennent de réexaminer périodiquement le cadre juridique relatif à l'établissement, ainsi que les conditions d'établissement, à la lumière de leurs engagements pris dans les accords internationaux (article 181) et les engagements énoncés dans les annexes XI-B et XI-F. Les Parties confirment qu'aucun progrès n'a été réalisé sur cette question.

## **4.2 Refus d'accorder des avantages**

4.6. L'Accord n'inclut pas de clause de refus d'accorder des avantages à proprement parler. Néanmoins, il précise qu'une personne morale n'ayant que son siège social ou son administration centrale sur le territoire des Parties ne peut bénéficier de l'Accord, à moins que ses activités ne présentent un lien effectif et continu avec l'économie de l'une des Parties. Néanmoins, les compagnies maritimes établies en dehors des Parties mais contrôlées par des ressortissants des Parties bénéficient des dispositions de l'Accord, pour autant que leurs bateaux soient immatriculés conformément à leur législation respective et battent pavillon de l'une ou l'autre des Parties.

## **4.3 Dispositions générales relatives au commerce des services et à l'investissement**

### **4.3.1 Accès aux marchés**

4.7. En ce qui concerne l'établissement, l'Accord ne contient pas de dispositions spécifiques sur l'accès aux marchés. Cependant, pour ce qui est de la fourniture transfrontières de services, les engagements des Parties en matière d'accès aux marchés sont inscrits dans leur Liste d'engagements spécifiques au titre des annexes XI-B (Royaume-Uni) et XI-F (Moldova) (article 185). La Liste suit une approche fondée sur des listes positives, comme au titre de l'AGCS. De ce fait, chaque Partie accorde aux services et aux prestataires de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui prévu dans leur Liste d'engagements. En outre, dans les secteurs où des engagements relatifs à l'accès aux marchés sont pris, les Parties ne maintiennent pas ou n'adoptent pas de limitations concernant le nombre de prestataires de services, la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, ou le nombre total d'opérations de services ou de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sauf indication contraire figurant dans leur Liste.

### **4.3.2 Traitement national et traitement NPF**

4.8. Les Parties accordent un traitement NPF et national aux personnes morales de l'autre Partie en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation de filiales, succursales et bureaux de représentation. En outre, elles conviennent d'accorder le même traitement après leur établissement et de n'établir aucune nouvelle réglementation ni mesure qui introduirait une discrimination à l'égard des personnes morales de l'autre Partie visées par les réserves prévues aux annexes XI-A (Royaume-Uni) et XI-E (Moldova) (article 180).

4.9. S'agissant de la fourniture transfrontières de services, le traitement national est accordé au titre de l'article 186. C'est pourquoi dans les secteurs de services où des engagements relatifs à l'accès aux marchés sont pris dans sa Liste d'engagements respectifs et sous réserve des conditions et limitations qui y figurent, chaque Partie doit accorder à l'autre un traitement non moins favorable que le traitement qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs, soit au titre d'un traitement formellement identique ou d'un traitement formellement différent. Si le traitement modifie les conditions de concurrence en faveur d'une Partie, il sera considéré comme étant moins favorable. L'Accord n'exige aucune compensation pour les désavantages concurrentiels intrinsèques résultant du caractère étranger des services ou fournisseurs. Contrairement à ce qu'il prescrit pour l'établissement, l'Accord ne contient pas de dispositions NPF spécifiques concernant la fourniture transfrontières de services.

#### **4.3.3 Présence commerciale (établissement)**

4.10. La section 2 du chapitre 6 contient des disciplines sur l'établissement; si l'expression reprend et englobe la notion de présence commerciale telle que définie dans l'AGCS, l'Accord élargit encore davantage sa portée en visant aussi l'établissement dans les secteurs autres que de services. S'agissant des succursales et des bureaux de représentation, des règles spécifiques peuvent s'appliquer en matière de traitement national et de traitement NPF qui sont justifiées par des différences juridiques ou techniques ou, en ce qui concerne les services financiers, pour des raisons prudentielles (article 183). Les droits des entrepreneurs des Parties de bénéficier de tout traitement plus favorable découlant d'un accord international, existant ou futur, relatif aux investissements auquel le Royaume-Uni et Moldova sont parties font aussi l'objet de réserves.

#### **4.3.4 Prescriptions en matière de résultats**

4.11. Il n'existe pas de dispositions générales sur les prescriptions en matière de performance au titre du chapitre 6, sauf dispositions contraires dans les Listes d'engagements des Parties.

#### **4.3.5 Dirigeants et conseils d'administration**

4.12. L'Accord ne contient pas de dispositions spécifiques sur les dirigeants et les conseils d'administration. Les Listes d'engagements spécifiques des Parties peuvent toutefois contenir certaines réserves à cet égard.

#### **4.3.6 Mouvement des personnes physiques**

4.13. La section 4 du chapitre 6 s'applique aux mesures concernant le mouvement des personnes physiques entre les territoires des Parties à des fins professionnelles, ce qui inclut les personnes en voyage d'affaires et les personnes transférées à l'intérieur d'une société, les stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, les vendeurs professionnels, les prestataires de services contractuels et les professionnels indépendants (article 189).

4.14. Pour ce qui est du personnel clé ou des stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur, dans tous les secteurs pour lesquels elle a pris des engagements relevant de la section 2 (établissement) sauf réserve figurant aux annexes XI-A et XI-E ou aux annexes XI-C et XI-G, chaque Partie permet aux entrepreneurs de l'autre Partie d'employer dans leur établissement des personnes physiques de cette autre Partie conformément aux dispositions énoncées à l'article 190. Par ailleurs, l'article 190 interdit les limitations concernant le nombre de personnes physiques qu'un entrepreneur peut employer comme personnel clé et comme stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de limitations discriminatoires, sauf disposition contraire des annexes XI-C et XI-G (réserves).

4.15. Au titre de l'article 191, dans les secteurs pour lesquels elle a pris des engagements relevant des sections 2 (établissement) et 3 (fourniture transfrontières de services), sauf réserve figurant aux annexes XI-A, XI-E, XI-B et XI-F, chaque Partie convient de permettre aux vendeurs professionnels d'entrer et de séjourner à titre temporaire sur son territoire conformément aux conditions énoncées.

4.16. Pour ce qui est de l'entrée et du séjour temporaire des prestataires de services contractuels, les Parties réaffirment leurs obligations respectives au titre des engagements qu'elles ont pris dans



le cadre de l'AGCS. En outre, chaque Partie convient d'autoriser l'offre de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels de l'autre Partie, sous réserve des conditions énoncées à l'article 192 et des réserves formulées aux annexes XI-D et XI-H.

4.17. Au titre de l'article 193, les Parties autorisent les professionnels indépendants d'une Partie à fournir des services sur le territoire de l'autre, sous réserve des conditions qui y sont prévues et des réserves formulées aux annexes XI-D et XI-H. Le tableau 4.2 ci-après présente un résumé des modalités d'entrée et de séjour temporaires pour les catégories pour lesquelles les Parties prennent des engagements au titre de l'Accord. Les engagements sont en grande partie les mêmes que ceux énoncés dans l'Accord UE-Moldova, sauf que les dispositions spécifiques pour certains membres de l'UE ont été supprimées.

**Tableau 4.2 Royaume-Uni et Moldova: engagements pris par les Parties concernant les mouvements des personnes physiques**

Catégories	Modalités/durée du séjour concernant le mouvement temporaire des personnes physiques
Personnel clé et stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur	<p><b>Pour l'établissement:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sauf réserves énumérées aux annexes XI-A et XI-E ou aux annexes XI-C et XI-G. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Jusqu'à 3 ans pour les personnes faisant l'objet d'un <b>transfert temporaire intragroupe</b>.</li> <li>○ 90 jours par période de 12 mois pour les <b>visiteurs en déplacement d'affaires</b> aux fins d'établissement.</li> <li>○ Pour 1 an pour les <b>stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur</b>.</li> </ul> </li> </ul>
Vendeurs professionnels	<p>Pour l'établissement et la fourniture transfrontières de services:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Jusqu'à 90 jours par période de 12 mois, sauf réserves énumérées aux annexes XI-A et XI-E ou aux annexes XI-B et XI-F</li> </ul>
Fournisseurs de services contractuels	<p>Sauf réserves énumérées aux annexes XI-D et XI-H:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes physiques doivent être chargées de la prestation d'un service à titre temporaire en tant qu'employés d'une personne morale.</li> <li>• La personne morale qui fournit des services d'emploi temporaire doit fournir des services pendant au moins l'année précédant immédiatement la demande d'admission temporaire pour les personnes physiques.</li> <li>• Les personnes physiques ont: un contrat de services pour une période ne dépassant pas 12 mois, un diplôme universitaire ou qualification équivalente, une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le secteur d'activité et les qualifications professionnelles voulues pour exercer une activité conformément à la législation de la Partie dans laquelle le service est fourni.</li> <li>• Les personnes physiques qui entrent sur le territoire de l'autre Partie ne doivent recevoir aucune autre rémunération que celle qui leur est versée par la personne morale qui les emploie.</li> <li>• L'entrée et le séjour temporaires seront limités à un maximum de 6 mois pendant toute période de 12 mois ou à la durée du contrat si cette dernière est inférieure.</li> <li>• L'accès accordé aux prestataires de services contractuels se rapporte uniquement à l'activité du domaine des services faisant l'objet du contrat.</li> <li>• Le nombre de personnes visées par le contrat de fourniture de services ne sera pas plus élevé que celui qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux lois, aux règlements et aux autres prescriptions juridiques de la Partie dans laquelle le service est fourni.</li> </ul>
Professionnels indépendants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes physiques doivent travailler à leur compte et fournir un service à titre temporaire sur le territoire de l'autre Partie et doivent avoir obtenu un contrat de services pour une période ne dépassant pas 12 mois.</li> <li>• Elles doivent posséder une expérience professionnelle d'au moins 6 ans dans le secteur concerné au moment de la soumission de la demande d'entrée sur le territoire de l'autre Partie.</li> <li>• Elles doivent avoir un diplôme universitaire ou un titre démontrant des connaissances d'un niveau équivalent et les qualifications professionnelles requises pour pouvoir exercer une activité conformément aux législations de la Partie sur le territoire de laquelle le service est fourni.</li> <li>• L'entrée et le séjour temporaires seront limités à un maximum de 6 mois pendant toute période de 12 mois ou à la durée du contrat si cette dernière est inférieure.</li> <li>• L'accès accordé aux professionnels indépendants se rapporte uniquement à l'activité du domaine des services faisant l'objet du contrat.</li> </ul>

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des articles 190 à 193 de l'Accord.

#### 4.4 Engagements de libéralisation

4.18. Les Listes d'engagements spécifiques de chaque Partie se trouvent aux annexes XI-A, B, C, D, E, F, G, et H. Elles incluent des réserves en matière d'établissement; des engagements relatifs à la fourniture transfrontières de services; des réserves des Parties relatives au personnel clé, aux stagiaires postuniversitaires et aux vendeurs de services aux entreprises; et des réserves relatives aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants.

4.19. Pour ce qui est de l'établissement, les Parties suivent une approche fondée sur des listes négatives et s'accordent réciproquement le traitement national et le traitement NPF en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation de filiales, succursales et bureaux de représentation de personnes morales de l'autre Partie, moyennant les réserves énumérées aux annexes XI-A (Royaume-Uni) et XI-E (Moldova). S'agissant de la fourniture transfrontières des secteurs de services visés, les Parties suivent une approche fondée sur des listes positives et s'accordent réciproquement un accès aux marchés et un traitement national conformément aux annexes XI-B (Royaume-Uni) et XI-F (Moldova).

##### 4.4.1 Royaume-Uni

4.20. Les engagements pris par le Royaume-Uni demeurent en grande partie les mêmes que ceux énoncés dans l'Accord UE-Moldova, sauf que les engagements relatifs à chaque membre de l'UE ont été supprimés et que quelques nouvelles réserves et nouveaux engagements ont été introduits. À titre d'exemple, une réserve concernant les services de télécommunication pour la transmission par radiodiffusion<sup>29</sup> a été introduite, tandis que la réserve relative aux services relatifs au tourisme et aux voyages a été supprimée. Pour ce qui est de la fourniture transfrontières (modes 1 et 2), les services de construction et services d'ingénierie connexes ont été pleinement libéralisés, un engagement sans limitation ayant été élargi à la sous-catégorie "Autres". De la même façon, des améliorations ont été apportées à certains services relatifs au tourisme et aux voyages, ainsi qu'aux services de transport maritime. Cependant, les engagements partiels pris au titre de l'Accord UE-Moldova pour les services de transport par conduites ont été supprimés, ce qui a laissé le sous-secteur non consolidé.<sup>30</sup>

##### 4.4.1.1 Engagements NPF et horizontaux

4.21. Le Royaume-Uni a formulé plusieurs réserves concernant ses engagements au titre de l'AGCS pour les services publics au niveau national ou local et certains types d'établissements. En outre, d'autres restrictions horizontales s'appliquent au mode 4. Plusieurs exemptions NPF dans différents domaines, y compris les services audiovisuels, les services de transport et les services financiers, ainsi que pour tous les secteurs pour des accords bilatéraux existants et futurs avec des tierces parties, sont énumérées.

4.22. Même s'il fait fond sur ses réserves inscrites dans l'AGCS, le Royaume-Uni maintient au titre de l'Accord une réserve pour les "services publics" pour que les activités économiques qui sont considérées comme des "services publics" puissent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs. S'agissant de l'établissement, la Liste de réserves du Royaume-Uni correspond en majorité à ses réserves horizontales énoncées dans l'AGCS. Par ailleurs, le pays a inclus des réserves pour certaines mesures, telles que des prescriptions et procédures en matière de qualifications, des normes techniques, et des prescriptions et procédures en matière de licences, pour autant qu'elles ne constituent pas de limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national. S'agissant de la présence temporaire de personnel clé, de stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur et de vendeurs professionnels, les engagements, analogues à ceux contractés au titre de l'AGCS pour le mode 4, sont soumis aux réserves énumérées aux annexes XI-C et XI-D. Concernant la fourniture transfrontières de services, les engagements ne concernent pas l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs, comme décrit dans les engagements du Royaume-Uni en matière

<sup>29</sup> Même si l'engagement de l'UE au titre de l'Accord UE-Moldova exclut la "transmission par radiodiffusion" dans ses engagements en matière de commerce transfrontières des services (modes 1-2), aucune réserve n'a été enregistrée au titre de l'Annexe correspondant à une liste de réserves relative à l'établissement.

<sup>30</sup> Les changements apportés aux engagements du Royaume-Uni, dans une large mesure, s'expliquent par les légères modifications apportées aux engagements pris par le Royaume-Uni au titre de l'AGCS quand il était membre de l'UE.

d'établissement. En ce qui concerne les exemptions NPF pour l'établissement, le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui accordent un traitement différencié à un pays sur le fondement d'accords bilatéraux ou multilatéraux existants ou futurs<sup>31</sup> est préservé.

#### 4.4.1.2 Engagements sectoriels concernant le commerce des services

4.23. Dans la section ci-après, les engagements spécifiques pris par le Royaume-Uni au titre de l'AGCS pour les modes 1 à 3 ont été comparés à ceux pris au titre de l'Accord (tableau 4.1) en utilisant la Classification sectorielle des services de l'OMC.<sup>32</sup> Le Royaume-Uni n'a pas à ce jour de liste certifiée d'engagements spécifiques, mais le projet proposé a été distribué sous la cote S/C/W/380<sup>33</sup>. La comparaison concerne uniquement les modes 1 à 3, l'accès aux marchés et le traitement national. Elle ne concerne pas les limitations relatives au traitement NPF et les limitations horizontales, ni les engagements/limitations concernant le mode 4.

**Tableau 4.3 Royaume-Uni: comparaison entre les engagements spécifiques au titre de l'AGCS et de l'Accord**

Secteurs (Classification CPC)	AGCS	ALE Engagements sectoriels			
		Établissement (Mode 3)		Fourniture transfrontières (modes 1 et 2)	
		Par rapport à l'AGCS	Engagements	Par rapport à l'AGCS	Engagements
<b>1. Services fournis aux entreprises</b>					
A. Services professionnels	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
C. Services de recherche-développement	Partiels	Améliorés	Partiels	Améliorés	Partiels
D. Services immobiliers	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Améliorés	Partiels
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Partiels	Similaires	Partiels	Limités	Partiels
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Améliorés	Partiels	Améliorés	Partiels
<b>2. Services de communication</b>					
A. Services postaux	...	Nouveaux	Sans limitation	Nouveaux	Partiels
B. Services de courrier	...	Nouveaux	Sans limitation	Nouveaux	Partiels
C. Services de télécommunication	Partiels	Similaires	Partiels	Améliorés	Partiels
D. Services audiovisuels	...	Similaires	...*	Similaires	...*
<b>3. Services de construction et d'ingénierie connexes</b>					
A. Travaux de construction de bâtiments	Partiels	Similaires	Sans limitation	Améliorés	Sans limitation
B. Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	Partiels	Similaires	Sans limitation	Améliorés	Sans limitation
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Partiels	Similaires	Sans limitation	Améliorés	Sans limitation
D. Travaux d'achèvement de bâtiments et de finition	Partiels	Similaires	Sans limitation	Améliorés	Sans limitation
E. Autres services	Partiels	Similaires	Sans limitation	Améliorés	Sans limitation
<b>4. Services de distribution</b>					
A. Services de courtage	Partiels	Similaires	Sans limitation	Similaires	Partiels
B. Services de commerce de gros	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
C. Services de commerce de détail	Partiels	Limités	Partiels	Similaires	Partiels
D. Franchisage	Partiels	Similaires	Sans limitation	Similaires	Partiels
E. Autres services	...	Améliorés	Sans limitation	Similaires	...
<b>5. Services d'éducation</b>					
A. Services d'enseignement primaire	Partiels	Limités	Partiels	Similaires	Partiels
B. Services d'enseignement secondaire	Partiels	Limités	Partiels	Similaires	Partiels
C. Services d'enseignement supérieur	Partiels	Limités	Partiels	Similaires	Partiels
D. Services d'enseignement pour adultes	Partiels	Limité	Partiels	Similaires	Partiels
E. Autres services d'éducation	...	Similaires	Partiels	Similaires	...

<sup>31</sup> Tout accord qui crée un marché intérieur pour les services et l'investissement, accorde le droit d'établissement ou exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

<sup>32</sup> Document MTN.GNS/W/120 du 10 juillet 1991.

<sup>33</sup> Comme l'a signalé le Royaume-Uni, le statut de la Liste n'a pas été actualisé.

Secteurs (Classification CPC)	AGCS	ALE Engagements sectoriels			
		Établissement (Mode 3)		Fourniture transfrontières (modes 1 et 2)	
		Par rapport à l'AGCS	Engagements	Par rapport à l'AGCS	Engagements
<b>6. Services concernant l'environnement</b>					
A. Services d'assainissement	Partiels	Similaires	Partiels	Similaire	Partiels
B. Services d'enlèvement des ordures	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
C. Services d'assainissement et services analogues	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
D. Autres services	Partiels	Similaires	Partiels	Améliorés	Partiels
<b>7. Services financiers</b>					
A. Tous services d'assurance et services connexes	Partiels	Similaires	Partiels	Limités	Partiels
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Similaires	Partiels	Limités	Partiels
C. Autres services	...	Similaires	...	Similaires	...
<b>8. Services de santé et services sociaux</b>					
A. Services hospitaliers	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
B. Autres services de santé humaine	...	Similaires	***	Nouveaux	Partiels
C. Services sociaux	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
D. Autres services	...	Similaires	...	Similaires	...
<b>9. Services relatifs au tourisme et aux voyages</b>					
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Partiels	Similaires	Sans limitation	Similaires	Partiels
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
C. Services de guides touristiques	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
<b>10. Services récréatifs, culturels et sportifs</b>					
A. Services de spectacles	Partiels	Similaires	Sans limitation	Similaires	Partiels
B. Services d'agences de presse	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	...	Similaires	...	Similaires	...
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
<b>11. Services de transport</b>					
F. Services de transport maritime	...	Nouveaux	Partiels	Nouveaux	Sans limitation
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	...	Nouveaux	Partiels	Nouveaux	Partiels
F. Services de transport aérien	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
D. Transport spatial	...	Similaires	...	Similaires	...
F. Services de transports ferroviaires	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Améliorés	Partiels
F. Services de transports routiers	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
G. Services de transport par conduites	...	Similaires	...	Similaires	...
H. Services auxiliaires de tous les modes de transport	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Améliorés	Partiels
I. Autres services de transport	Partiels	Similaires	Partiels	Améliorés	Partiels

\*\*\* Réserve sur le traitement national concernant l'établissement enregistrée au titre de l'Annexe XI-A.

Partiels Engagements spécifiques assortis de certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour l'un quelconque des trois modes (1 à 3).

Sans limitation Engagements non assortis de limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour l'un quelconque des trois modes.

...\* Secteur/sous-secteurs exclus de l'Accord.

... Aucun engagement spécifique au titre de l'AGCS ou de l'Accord.

Nouveaux Nouveaux engagements pris dans le cadre de l'Accord qui sont sans limitation ou partiels, avec ou sans limitation, et qui, dans la plupart des cas, peuvent être considérés comme des engagements "améliorés".

Améliorés Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.

Similaires	Engagements contractés au titre de l'Accord similaires à ceux contractés au titre de l'AGCS, avec des améliorations limitées et/ou des réserves additionnelles limitées.
Limités	Comportant des limitations supplémentaires (par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS).
Source:	Projet de version codifiée de la Liste AGCS d'engagements spécifiques du Royaume-Uni (S/C/W/380), et annexes XI-A, B de l'Accord.

#### 4.4.1.2.1 Services fournis aux entreprises

4.24. Conformément aux engagements qu'il a pris au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a pris des engagements notables pour les services fournis aux entreprises. Ces engagements s'appliquent aux 11 sous-secteurs des services professionnels, avec certaines réserves pour les modes 1 et/ou 3.<sup>34</sup> Des engagements sans limitation ont été contractés pour les modes 1 à 3 pour les services informatiques et services connexes et pour les services immobiliers. S'agissant des services de recherche-développement, l'engagement sans limitation s'applique uniquement aux sciences sociales et humaines et les sous-secteurs restants ne sont pas inscrits. Dans le cadre des services de location et de crédit-bail, presque tous les sous-secteurs sont pleinement libéralisés, à l'exception des services relatifs aux aéronefs, qui font l'objet de limitations concernant l'accès aux marchés pour les modes 2 et 3, et aucun engagement n'est pris pour les autres services. Au titre des autres services fournis aux entreprises, le Royaume-Uni a pris des engagements sans limitation ou avec certaines réserves pour tous les sous-secteurs, à l'exception des services annexes aux industries manufacturières et à la distribution d'énergie, qui sont exclus.

4.25. Dans le cadre de l'Accord, les engagements globaux du Royaume-Uni en matière de services fournis aux entreprises sont améliorés. Pour les services professionnels, la plupart des réserves indiquées au titre du mode 3 sont levées, une seule limitation nationale restant pour certains services de conseil juridique et de documentation et de certification juridiques<sup>35</sup> tandis que les engagements pour les modes 1 et 2 demeurent identiques à ceux pris au titre de l'AGCS. Pour ce qui est des services de recherche-développement, les engagements ont été étendus à tous les sous-secteurs pour les modes 1 à 3.<sup>36</sup> S'agissant des services de location et de crédit-bail, un nouvel engagement a été pris pour les services de location de matériel de télécommunication et est pleinement libéralisé pour les modes 1 à 3. En ce qui concerne les autres services fournis aux entreprises, les engagements pris par les sous-secteurs visés dans l'AGCS restent largement inchangés, mais plusieurs nouveaux engagements ont été pris et quelques réserves ont été levées. Par exemple, les services annexes aux industries manufacturières et à la distribution d'énergie sont ajoutés au titre de l'Accord avec un engagement sans limitation pour les modes 1 à 3. Les réserves au titre du mode 1 pour les services photographiques et les services d'emballage ont été levées et des engagements sans limitation pour les modes 1 à 3 ont été ajoutés au titre de l'Accord pour les services consultatifs de communication électronique et les services de réponse téléphonique.

#### 4.4.1.2.2 Services de communication

4.26. Les services postaux et services de courrier, les services audiovisuels et les autres services de communication ne sont pas consolidés dans l'AGCS. Des engagements sans limitation ont été pris dans les services de télécommunication concernant la fourniture de "tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique, à l'exclusion de la radiodiffusion". Les engagements du Royaume-Uni au titre de l'AGCS incorporent également les obligations découlant du document de référence sur les services de télécommunication de base.

4.27. Au titre de l'Accord, le Royaume-Uni a partiellement libéralisé les services postaux et services de courrier, avec quelques réserves pour les modes 1 et 2. Des engagements partiels ont été ajoutés pour les services de radiodiffusion par satellite au titre des télécommunications, avec des réserves

<sup>34</sup> En particulier, des réserves s'appliquent aux services d'audit; aux services médicaux et dentaires ainsi qu'aux services des sage-femmes; aux services vétérinaires, aux services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical; à la fourniture de produits pharmaceutiques au grand public et à d'autres services connexes de consultations scientifiques et techniques.

<sup>35</sup> Services fournis par un juriste professionnel auquel sont confiées des charges publiques, comme les notaires.

<sup>36</sup> Même si une réserve est enregistrée au titre du mode 3 et que les conditions correspondent aux réserves horizontales de l'AGCS.

pour les modes 1 et 2. Les services audiovisuels sont exclus du champ de l'Accord. Les autres engagements au titre des services de communication restent les mêmes que ceux de l'AGCS.

#### **4.4.1.2.3 Services de construction et d'ingénierie connexes**

4.28. Dans le cadre des engagements qu'il a pris au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a largement libéralisé la fourniture des services de construction et des services d'ingénierie connexes. Le mode 1 est toutefois non consolidé pour l'ensemble du secteur, à l'exception des travaux d'étude de sites (CPC 5111) et des travaux de fouille et de terrassement (CPC 5114).

4.29. Au titre de l'Accord, le Royaume-Uni libéralise entièrement le secteur pour les modes 1 à 3 en retirant toutes les limitations et les réserves pour les sous-secteurs visés au titre de l'AGCS.

#### **4.4.1.2.4 Services de distribution**

4.30. La majeure partie du secteur est couverte et libéralisée, à l'exception d'exclusions au titre d'engagements pris dans le cadre de l'AGCS. Les services liés au commerce d'armes, aux produits chimiques, aux explosifs et aux métaux précieux sont exclus du champ des engagements. Le champ de libéralisation de la fourniture de services de commerce de détail est limité, le mode 1 restant non consolidé, sauf pour les services de vente par correspondance. Outre ces produits, le secteur de la distribution est principalement ouvert.

4.31. Les engagements et les réserves demeurent en grande partie les mêmes, mais quelques nouvelles réserves ont été émises dans le cadre de l'Accord. Par exemple, dans le cadre du mode 3, des conditions en matière de nationalité ont été imposées pour exploiter une pharmacie et un débit de tabac.

#### **4.4.1.2.5 Services d'éducation**

4.32. Dans le cadre des engagements qu'il a pris au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a libéralisé les sous-secteurs des services d'enseignement financés par des fonds privés, y compris les services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes financés par des fonds privés. Aucun engagement n'a été pris dans d'autres services d'éducation.

4.33. Au titre de l'Accord, de nouvelles réserves ont été ajoutées au mode 3, prévoyant que la nationalité peut être une condition pour la majorité des membres des conseils pour l'ensemble des services d'enseignement financés par des fonds privés. Les engagements au titre des modes 1 et 2 restent les mêmes pour les sous-secteurs couverts comme dans l'AGCS.

#### **4.4.1.2.6 Services concernant l'environnement**

4.34. La fourniture de services environnementaux est principalement libéralisée par le Royaume-Uni au titre de l'AGCS, le mode 1 restant non consolidé pour les sous-secteurs inscrits dans sa Liste.

4.35. Au titre de l'Accord, une réserve sur le traitement national au titre du mode 3 est inscrite pour la fourniture de services liés à l'eau à différents utilisateurs, y compris la fourniture d'eau potable et la gestion de l'eau (qui n'est pas visée par les engagements au titre de l'AGCS). La réserve au titre du mode 1 pour les services liés aux conseils correspondant à l'ensemble des sous-secteurs inscrits a été levée, mais d'autres parties du sous-secteur pour le mode 1 restent non consolidés, comme dans l'AGCS. Un engagement similaire mais nouveau a été ajouté aux services de lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405).

#### **4.4.1.2.7 Services financiers**

4.36. Dans le cadre des engagements qu'il a pris au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a contracté des engagements en matière de services financiers qui sont conformes avec le "Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers". Les engagements en matière d'accès aux marchés pour les modes 1 et 2 s'appliquent uniquement au traitement national pour certains

services financiers.<sup>37</sup> En outre, l'admission de nouveaux services ou produits financiers doit s'aligner avec les objectifs de cadre réglementaire énoncés dans l'annexe relative aux services financiers. Les institutions financières incorporées au Royaume-Uni sont généralement nécessaires pour adopter une forme juridique précise de manière non discriminatoire. Des engagements sans limitation ont été pris au titre des modes 1 à 3 pour les services d'assurance et services connexes visés. En ce qui concerne les services bancaires et autres services financiers, les modes 2 et 3 sont soumis à un certain nombre de réserves, notamment en ce qui concerne les formes d'établissement.

4.37. Au titre de l'Accord, la réserve pour le mode 3 pour les services bancaires et financiers reste la même. Cependant, au titre des modes 1 et 2, quelques nouvelles réserves ont été introduites et une réserve a été levée pour les sous-secteurs couverts. À titre d'exemple, les modes 1 et 2 ne sont pas consolidés pour les services d'assurance directe et les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance contre les risques en rapport avec le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant, ainsi que les marchandises en transit international. Pour les services bancaires et autres services financiers, la réserve pour le mode 2 a été supprimée et une nouvelle réserve a été introduite pour le mode 1.<sup>38</sup>

#### **4.4.1.2.8 Services de santé et services sociaux**

4.38. Au titre de l'AGCS, des engagements partiels ont été pris concernant la fourniture de tous les services hospitaliers et services sociaux (les maisons de convalescence et de repos, les foyers pour personnes âgées), les modes 2 et 3 étant libéralisés tandis que le mode 1 reste non consolidé.

4.39. Au titre de l'Accord, la portée des engagements est soit élargie soit réduite. Les engagements sont limités aux secteurs des services de santé et services sociaux financés par des fonds privés, ce qui n'était pas le cas des engagements contractés dans le cadre de l'AGCS. Néanmoins, la réserve horizontale applicable aux services publics au titre de l'AGCS s'applique aux services d'éducation financés par des fonds publics. De nouveaux engagements ont été pris pour les autres services de santé financés par des fonds privés, en particulier les services de maisons de santé autres que les services hospitaliers. Le mode 2 est libéralisé, mais des réserves sont prises pour les modes 1 et 3. Les autres sous-secteurs visés au titre de l'AGCS demeurent inchangés.

#### **4.4.1.2.9 Services relatifs au tourisme et aux voyages**

4.40. Dans le cadre des engagements qu'il a pris au titre de l'AGCS, le Royaume-Uni a principalement libéralisé le secteur, mais certaines réserves s'appliquent à la portée et à la fourniture des services d'hôtellerie, de restauration et de traiteur selon le mode 1. Aucun changement n'a été apporté au titre de l'Accord.

#### **4.4.1.2.10 Services récréatifs, culturels et sportifs**

4.41. Le Royaume-Uni a inscrit des engagements "complets" au titre de l'AGCS pour les services d'agences d'information et de presse, tandis que le mode 1 est non consolidé pour les services de spectacles, et des engagements partiels ont été pris concernant la fourniture de services sportifs et autres services récréatifs, autres que les services de jeux et paris.

4.42. Les engagements demeurent les mêmes dans l'Accord. Toutefois, au titre des services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels, une réserve relative au traitement national est enregistrée pour le mode 3 sans aucun engagement pour les modes 1 et 2, alors que le sous-secteur est intégralement exclus au titre de l'AGCS.

<sup>37</sup> À ce titre, tous les Membres doivent autoriser les fournisseurs non-résidents à offrir certains services financiers au titre du traitement national, y compris l'assurance des marchandises en transit et le traitement d'informations financières. En outre, ils doivent autoriser leurs résidents à acheter certains services financiers dans d'autres pays membres, y compris les services d'assurance et plusieurs services de conseil et services auxiliaires.

<sup>38</sup> Non consolidé sauf pour la fourniture d'informations financières, le traitement de données financières et les services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.

#### 4.4.1.2.11 Services de transport

4.43. Dans le cadre de l'AGCS, le Royaume-Uni n'a pris aucun engagement pour les services de transport maritime, les services de transport par les voies navigables intérieures et les services de transport spatial et de transports par conduites. Certains aspects des services de transport aérien, comme la maintenance et la réparation d'aéronefs et les systèmes informatisés de réservation sont partiellement libéralisés, avec certaines réserves au traitement national. Seuls les modes 2 et 3 sont libéralisés pour les services de maintenance et de réparation pour le transport ferroviaire, le mode 1 restant non consolidé. Pour les services de transport routier, la maintenance et la réparation du matériel de transport routier est pleinement libéralisée, mais le mode 1 reste non consolidé pour les services de transport de voyageurs et de marchandises, des réserves particulières étant prises pour le mode 3 en ce qui concerne la fourniture de services de transport de voyageurs. Des engagements sans limitation ont été pris pour les services auxiliaires de tous les modes de transport dans les services d'agences de transport de marchandises/de transitaires et d'inspection avant expédition et le mode 1 est non consolidé pour les services de stockage et d'entreposage (ailleurs que dans les ports).

4.44. Le Royaume-Uni a amélioré ses engagements pour le secteur au titre de l'Accord en ajoutant de nouveaux sous-secteurs ou en élargissant la portée de ceux qu'il avait déjà pris. Des engagements sans limitation ont été pris pour les services de transport maritime<sup>39</sup> pour les modes 1 et 2, avec une réserve relative au traitement national pour l'établissement (mode 3) d'une compagnie immatriculée pour l'exploitation d'une flotte battant pavillon du Royaume-Uni. De la même façon, un engagement conditionnel<sup>40</sup> est pris pour les services de transport par les voies navigables intérieures (à l'exclusion du cabotage national) pour les modes 1 et 3. La portée des engagements a été élargie au transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises par la pleine libéralisation du mode 2, tandis que le mode 1 demeure non consolidé. Plusieurs nouveaux engagements ont été pris pour les services auxiliaires de tous les modes de transport, pour lesquels il n'existe aucune réserve pour les modes 2 et 3, et le mode 1 est soit non consolidé soit soumis à certaines conditions.

### 4.4.2 Moldova

#### 4.4.2.1 Engagements NPF et horizontaux

4.45. Dans le cadre des engagements qu'il a pris au titre de l'AGCS, Moldova a des réserves horizontales concernant le traitement national pour l'achat de terrains en lien avec l'établissement. L'autre réserve horizontale a trait au mouvement des personnes physiques (mode 4). Les exemptions NPF au titre de l'AGCS concernent les services audiovisuels, les services de transport routier (voyageurs et marchandises) et la vente et la commercialisation de services de transport aérien.

4.46. Au titre de l'Accord, Moldova maintient une réserve horizontale analogue concernant l'achat de terrains en lien avec l'établissement. Pour ce qui est de la présence temporaire de personnel clé, de stagiaires diplômés de l'enseignement supérieur et de vendeurs professionnels, les engagements sont soumis aux réserves énumérées aux annexes XI-G et XI-H. En ce qui concerne les exemptions NPF pour l'établissement, le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui accordent un traitement différencié à un pays sur le fondement d'accords bilatéraux ou multilatéraux<sup>41</sup> existants ou futurs est aussi préservé. Les services audiovisuels sont exclus du champ de l'Accord et il n'y a pas d'autres exemptions NPF pour la fourniture transfrontières de services.

#### 4.4.2.2 Engagements sectoriels concernant le commerce des services

4.47. Dans la section ci-après, les engagements spécifiques pris par Moldova au titre de l'AGCS pour les modes 1 à 3 ont été comparés à ceux pris au titre de l'Accord (tableau 4.4) en utilisant la

<sup>39</sup> Services internationaux de transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion du cabotage national.

<sup>40</sup> La condition comprend des mesures fondées sur des accords existants ou futurs concernant l'accès aux voies navigables intérieures qui réservent certains droits de trafic aux exploitants basés dans les pays concernés et remplissant les critères de nationalité en matière de propriété.

<sup>41</sup> Tout accord qui crée un marché intérieur pour les services et l'investissement accorde le droit d'établissement ou exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.



Classification sectorielle des services de l'OMC.<sup>42</sup> La comparaison concerne uniquement les modes 1 à 3, l'accès aux marchés et le traitement national. Elle ne concerne pas les limitations relatives au traitement NPF et les limitations horizontales, ni les engagements/limitations concernant le mode 4.

**Tableau 4.4 Moldova: comparaison entre les engagements spécifiques pris au titre de l'AGCS et ceux pris au titre de l'Accord**

Secteurs (Classification CPC)	AGCS	ALE Engagements sectoriels			
		Établissement (mode 3)		Fourniture transfrontières (modes 1 à 2)	
		Par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS	Engagements	Par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS	Engagements
<b>1. Services fournis aux entreprises</b>					
A. Services professionnels	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Partiels
B. Services informatiques et services connexes	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
C. Services de recherche-développement	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
D. Services immobiliers	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
F. Autres services fournis aux entreprises	Partiels	Similaires	Partiels	Similaires	Sans limitation
<b>2. Services de communication</b>					
A. Services postaux	Partiels	Similaires	Partiels	Améliorés	Partiels
B. Services de courrier	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Identiques	Sans limitation
C. Services de télécommunication	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Améliorés	Sans limitation
D. Services audiovisuels	...	Similaires	...*	Similaires	...*
<b>3. Services de construction et d'ingénierie connexes</b>					
A. Travaux de construction de bâtiments	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
B. Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
C. Travaux de pose d'installations et de montage	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
D. Travaux d'achèvement de bâtiments et de finition	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
E. Autres services	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
<b>4. Services de distribution</b>					
A. Services de courtage	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
B. Services de commerce de gros	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
C. Services de commerce de détail	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
D. Franchisage	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
E. Autres services	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
<b>5. Services d'éducation</b>					
A. Services d'enseignement primaire	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
B. Services d'enseignement secondaire	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
C. Services d'enseignement supérieur	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation

<sup>42</sup> Document MTN.GNS/W/120 du 10 juillet 1991.

Secteurs (Classification CPC)	AGCS	ALE Engagements sectoriels			
		Établissement (mode 3)		Fourniture transfrontières (modes 1 à 2)	
		Par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS	Engagements	Par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS	Engagements
D. Services d'enseignement pour adultes	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
E. Autres services d'éducation	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
<b>6. Services concernant l'environnement</b>					
A. Services d'assainissement	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
B. Services d'enlèvement des ordures	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
C. Services d'assainissement et services analogues	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
D. Autres services	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
<b>7. Services financiers</b>					
A. Tous services d'assurance et services connexes	Partiels	Améliorés	Sans limitation	Limités	Partiels
B. Services bancaires et autres services financiers	Partiels	Limités	Partiels	Limités	Partiels
C. Autres services	...	Similaires	...	Similaires	...
<b>8. Services de santé et services sociaux</b>					
A. Services hospitaliers	Partiels	Limités	Sans limitation	Similaires	Partiels
B. Autres services de santé humaine	...	Nouveaux	Sans limitation	Nouveaux	Sans limitation
C. Services sociaux	Sans limitation	Limités	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
D. Autres services	...	Nouveaux	Sans limitation	Similaires	...
<b>9. Services relatifs au tourisme et aux voyages</b>					
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
C. Services de guides touristiques	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
<b>10. Services récréatifs, culturels et sportifs</b>					
A. Services de spectacles	Partiels	Similaires	Sans limitation	Limités	Partiels
B. Services d'agences de presse	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
D. Services sportifs et autres services récréatifs	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
<b>11. Services de transport</b>					
A. Services de transport maritime	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
B. Services de transport par les voies navigables intérieures	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
C. Services de transport aérien	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
D. Transport spatial	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
E. Services de transports ferroviaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation

Secteurs (Classification CPC)	AGCS	ALE Engagements sectoriels			
		Établissement (mode 3)		Fourniture transfrontières (modes 1 à 2)	
		Par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS	Engagements	Par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS	Engagements
F. Services de transports routiers	Partiels	Similaires	Sans limitation	Similaires	Partiels
G. Services de transport par conduites	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
H. Services auxiliaires de tous les modes de transport	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation
I. Autres services de transport	Sans limitation	Similaires	Sans limitation	Similaires	Sans limitation

Partiels	Engagements spécifiques assortis de certaines limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour l'un quelconque des 3 modes.
Sans limitation	Engagements spécifiques non assortis de limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour l'un quelconque des 3 modes.
...*	Secteur/sous-secteurs exclus de l'Accord.
...	Aucun engagement spécifique au titre de l'AGCS ou de l'Accord.
Nouveaux	Nouveaux engagements pris dans le cadre de l'Accord qui sont sans limitation ou partiels, avec ou sans limitation, et qui, dans la plupart des cas, peuvent être considérés comme des engagements "améliorés".
Améliorés	Engagements pris dans le cadre de l'Accord et généralement améliorés par rapport à ceux pris dans le cadre de l'AGCS.
Similaires	Engagements contractés au titre de l'Accord similaires à ceux contractés au titre de l'AGCS, avec des améliorations limitées et/ou des réserves additionnelles limitées.
Limités	Comportant des limitations supplémentaires (par rapport aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS).
Source:	Liste AGCS d'engagements spécifiques de Moldova (GATS/SC/134) et annexes XI-E et F de l'Accord.

#### 4.4.2.2.2 Services fournis aux entreprises

4.48. Moldova a pris des engagements sans limitation dans le cadre de l'AGCS concernant plusieurs sous-secteurs des services aux entreprises, y compris les services informatiques et les services connexes, les services de recherche-développement et les services de crédit-bail ou de location sans opérateurs. Les services professionnels font l'objet d'engagements partiels, avec la pleine libéralisation de certains sous-secteurs et aucune limitation concernant le traitement national, mais avec des limitations sur l'accès aux marchés pour d'autres sous-secteurs.<sup>43</sup> En outre, les services immobiliers ont été largement libéralisés, à l'exception des conditions d'accès aux marchés pour le mode 3 pour les personnes morales constituées à Moldova. En ce qui concerne les autres services fournis aux entreprises, tous les sous-secteurs ont été pleinement libéralisés, à l'exception des services de placement et de fourniture de personnel et des services d'enquêtes et de sécurité. Aucune limitation du traitement national n'a été imposée pour ces sous-secteurs, mais des conditions d'accès aux marchés pour le mode 3 sont établies pour les personnes morales constituées à Moldova.

4.49. Les engagements pris par Moldova au titre de l'Accord demeurent dans une large mesure les mêmes que ceux qu'il avait contractés dans le cadre de l'AGCS, mais certaines des réserves ont été levées, en particulier les conditions pour le mode 3 concernant les services immobiliers. Par conséquent, le sous-secteur est entièrement libéralisé au titre de l'Accord.

#### 4.4.2.2.3 Services de communication

4.50. Dans le cadre de l'AGCS, les services de courrier sont totalement libéralisés et les services audiovisuels ne sont pas inclus. Des engagements partiels ont été pris pour les services postaux, avec une libéralisation complète pour les services relatifs aux colis. Néanmoins, il existe des

<sup>43</sup> Les services juridiques (modes 1 et 3), les services médicaux et dentaires privés (modes 2 à 3), les autres services de santé humaine à l'exclusion des services fournis par le secteur public (mode 2).

limitations concernant l'accès au marché pour les modes 1 et 3 pour les services postaux internationaux et les services postaux nationaux pour les lettres pesant jusqu'à 350 grammes et les services fournis aux guichets des bureaux de poste<sup>44</sup>. Les services de télécommunication sont principalement libéralisés, mais des limitations des conditions de l'accès au marché pour les modes 1 et 3 subsistent pour les services téléphoniques publics, les communications par satellite, les services de réseaux d'affaires et les services télégraphiques et services de télex. Toutefois, il n'existe aucune limitation du traitement national pour les sous-secteurs.

4.51. Moldova a amélioré les engagements qu'il a pris au titre de l'AGCS en supprimant certaines limitations. À titre d'exemple, toutes les limitations relevant des services de télécommunication ont été levées et des engagements sans limitation sont pris pour l'ensemble du sous-secteur. En outre, la limitation concernant le mode 1 sur l'accès aux marchés pour les services fournis aux guichets des bureaux de poste ont aussi été supprimés. À l'instar du Royaume-Uni, Moldova n'a contracté aucun engagement dans le sous-secteur des services audiovisuels.

#### **4.4.2.2.4 Services de construction et services d'ingénierie connexes, services de distribution, services d'enseignement, services concernant l'environnement et services relatifs au tourisme et aux voyages**

4.52. Tous ces secteurs sont pleinement libéralisés au titre de l'AGCS et de l'Accord.

#### **4.4.2.2.5 Services financiers**

4.53. Dans le cadre des engagements qu'il a pris au titre de l'AGCS, Moldova a principalement libéralisé les services d'assurance et les services connexes, sauf pour le mode 1 concernant les services d'assurance-vie, d'assurance accident et d'assurance maladie, qui reste non consolidé pour l'accès aux marchés. Dans les services bancaires et autres services financiers, les engagements horizontaux dans tous les sous-secteurs inscrits dans la Liste font obligation aux banques étrangères d'obtenir une licence de la part de la Banque nationale de Moldova (BNM) afin de mener des activités financières à Moldova, et ces activités peuvent avoir lieu uniquement par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une filiale<sup>45</sup>. Ces banques doivent aussi obtenir le montant minimum de capital initial nécessaire et s'organiser en sociétés par actions. Les bureaux de représentation des banques étrangères peuvent être ouverts à Moldova sans la licence de la BNM, mais elles ne peuvent pas prendre part à des activités financières. Toutefois, Moldova a signalé que la notion de bureau de représentation d'une personne morale avait été exclue de son Code civil modifié (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019). Les opérations en capital telles que les prêts, les cautionnements et les transferts de résidents à non-résidents doivent être approuvés par la BNM<sup>46</sup>. Outre ces limitations et conditions horizontales, aucune autre réserve n'est inscrite dans le cadre des sous-secteurs des services financiers inscrits sur la Liste.

4.54. En outre, Moldova a amélioré ses engagements dans le cadre de l'Accord en supprimant certaines limitations. Par exemple, la limitation du mode 1 concernant l'accès aux marchés pour les services d'assurance-vie, d'assurance accident et d'assurance maladie a été levée, ce qui signifie que tous les services d'assurance et services connexes sont totalement libéralisés. Cependant, les réserves sur l'établissement pour les services bancaires et autres services financiers sont maintenues.

<sup>44</sup> Moldova a fait savoir qu'au titre de la Loi n° 41/2020 portant modification de la Loi sur les communications postales, le secteur des communications postales a été complètement libéralisé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. En particulier, la disposition qui prévoyait la réserve des services postaux, pour les lettres pesant jusqu'à 350 grammes, pour le fournisseur universel de services postaux, pour la correspondance nationale et internationale, a été abrogée.

<sup>45</sup> Moldova a précisé qu'au titre de l'article 24:5 de la Loi n° 202/2017, les succursales des banques d'autres pays ne sont pas considérées comme des personnes morales. Elles devraient être enregistrées conformément aux procédures énoncées à l'article 12 de la Loi n° 220/2007 relative à l'enregistrement par l'État des personnes morales et des entrepreneurs individuels.

<sup>46</sup> Moldova a précisé que les dispositions spécifiques de la Loi n° 62/2008 sur la réglementation des changes (en particulier les articles 9, 11, 12, 15 et 16 de la réglementation) s'appliquent.

#### **4.4.2.2.6 Services de santé et services sociaux**

4.55. Moldova a pris des engagements sans limitation au titre de l'AGCS pour les services hospitaliers<sup>47</sup> et sociaux privés, tandis que d'autres services de santé humaine et d'autres sous-catégories ne sont pas consolidés.

4.56. Du fait de l'ajout d'un engagement sans limitation pour d'autres services de santé humaine, l'Accord améliore son engagement global pour les services de santé et les services sociaux. En outre, il n'y a aucune réserve concernant le mode 3 pour l'ensemble du secteur.

#### **4.4.2.2.7 Services récréatifs, culturels et sportifs**

4.57. Dans le cadre des engagements qu'il a pris au titre de l'AGCS, Moldova a des engagements sans limitation sauf pour les services de spectacles, pour lesquels le mode 1 n'est pas consolidé pour les services d'exploitation de cinémas et de théâtres.

4.58. Au titre de l'Accord, tout en maintenant les engagements qu'il a pris au titre de l'AGCS, Moldova a introduit une nouvelle réserve sur le mode 2 pour les services d'exploitation de cinémas et de théâtres, en les rendant non consolidés. Par conséquent, les modes 1 et 2 sont non consolidés pour ce sous-secteur, tandis qu'il n'y a pas de réserve concernant le mode 3 pour le secteur.

#### **4.4.2.2.8 Services de transport**

4.59. Moldova a pris des engagements sans limitation sans réserve, sauf pour les services de cabotage, dans l'AGCS et dans l'Accord. En outre, l'Accord élargit le champ des services visés dans le secteur des services de transport aérien en incluant les services d'escale et les services de gestion des aéroports, pour lesquels Moldova a pris des engagements sans limitation au titre de l'Accord.

### **4.5 Dispositions réglementaires**

#### **4.5.1 Réglementation intérieure**

4.60. Les dispositions concernant la réglementation intérieure sont inchangées par rapport à celles énoncées dans le cadre de l'Accord UE-Moldova. Les articles 194 à 196 établissent des disciplines relatives aux conditions et aux procédures d'octroi de licences et de qualifications qui ont une incidence sur la fourniture transfrontières de services; et à l'établissement et au séjour temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles. Pour la fourniture transfrontières de services, les disciplines s'appliquent uniquement aux secteurs pour lesquels les Parties ont pris un engagement spécifique, tandis que pour l'établissement et le séjour temporaire de personnes physiques, elles ne s'appliquent pas aux secteurs pour lesquels une réserve est énumérée dans les annexes respectives.

4.61. Les critères d'obtention d'une licence ou d'une autorisation doivent être proportionnés, clairs, objectifs, préétablis, transparents et accessibles. Les Parties doivent maintenir ou instituer des procédures qui prévoient un réexamen ou des recours sans délai pour les décisions administratives qui concernent l'établissement, la fourniture transfrontières de services ou la présence temporaire de personnes physiques.

4.62. Les procédures d'octroi de licences et en matière de qualifications doivent être claires, publiées à l'avance, simples et ne pas retarder indûment la fourniture du service. Chaque Partie devra faire en sorte que les demandes soient traitées dans un délai raisonnable et leurs autorités compétentes devront justifier tout refus ou prescriptions additionnelles.

#### **4.5.2 Reconnaissance**

4.63. L'article 197 énonce les dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle tout en faisant référence à certaines des disciplines de l'article VII de l'AGCS. De la même façon, il permet à une

---

<sup>47</sup> Services hospitaliers et de sanatoriums privés, à l'exclusion des services assurés par le secteur public.

Partie d'exiger que des personnes physiques possèdent des qualifications et/ou l'expérience professionnelle nécessaires voulues sur le territoire où le service est fourni.

4.64. Chaque Partie devra encourager les organismes professionnels concernés à formuler des recommandations sur la reconnaissance mutuelle, l'autorisation, l'octroi de licences, l'exploitation et les critères de certification à l'Instance réunie en session spéciale consacrée aux questions commerciales. L'Instance devra réexaminer ces recommandations pour déterminer si elles sont compatibles avec l'Accord et, sur la base de la recommandation, évaluer la mesure dans laquelle les normes et critères appliqués par chaque Partie convergent. Si les exigences sont satisfaites, des étapes nécessaires devront être établies pour négocier un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) conformément aux dispositions applicables de l'Accord de l'OMC et, en particulier, à l'article VII de l'AGCS. Les Parties confirment qu'aucun ARM n'avait été négocié en juin 2023.

### **4.5.3 Subventions**

4.65. Les dispositions du chapitre 6 ne s'appliquent pas aux subventions. Les disciplines relatives aux subventions sont toutefois incluses dans le chapitre 10 (concurrence) dont il est question plus avant, dans la section 5.10.

### **4.5.4 Mesures de sauvegarde**

4.66. L'Accord ne comporte aucune disposition spécifique sur les mesures de sauvegarde relatives au commerce des services au titre de l'Accord.

### **4.5.5 Autres**

#### **4.5.5.1 Autres dispositions relatives à l'investissement**

4.67. Les dispositions relatives à l'établissement au titre de la section 2 du chapitre 6 couvrent l'établissement lié au commerce dans les secteurs autres que les services.

#### **4.5.5.2 Monopoles et fournisseurs exclusifs de services**

4.68. Les dispositions visant les monopoles et fournisseurs exclusifs de services figurent au chapitre 10 (Concurrence), qui est traité plus avant, dans la section 5.10.

## **4.6 Dispositions sectorielles relatives au commerce des services**

### **4.6.1 Services informatiques**

4.69. Aucun changement n'a été apporté aux dispositions sectorielles relatives aux services informatiques, qui précisent ce que recouvre la division 84 du code CPC, qui vise les services informatiques et services connexes, y compris les services facilitateurs tels que les services d'hébergement de sites Internet et d'applications, mais aucun service essentiel fourni par voie électronique, comme les services bancaires. En outre, l'article définit ce qui relève de la catégorie des "services informatiques et services connexes", tous modes de prestations confondus, y compris les services de consultation, de gestion, d'assistance technique, et de traitement et de stockage de données.

### **4.6.2 Services postaux et de courrier**

4.70. Le principal changement par rapport à l'Accord UE-Moldova concernant les dispositions relatives aux services postaux et de courrier est la suppression des références au rapprochement entre la législation de Moldova et la législation de l'UE. Le chapitre 6, section 5, sous-section 4 contient des prescriptions en matière de licences, la définition du service universel, des dispositions visant à prévenir les pratiques anticoncurrentielles et à établir des conditions de transparence dans le processus d'octroi des licences. Chaque Partie a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'elle souhaite maintenir et garantit l'impartialité en séparant l'organisme de réglementation de tout fournisseur de services postaux et de courrier.

### 4.6.3 Réseaux et services de communication électronique

4.71. Comme pour les services de communications électroniques et les services, le principal changement par rapport à l'Accord UE-Moldova est la suppression des références au rapprochement entre la législation de Moldova et la législation de l'UE. Le chapitre 6, section 5, sous-section 5 est établi d'après certains aspects du document de référence du Groupe de négociation de l'OMC sur les télécommunications de base, de 1996, et contient des définitions et des dispositions sur les autorités de régulation; l'autorisation de fournir des services de communication électronique et l'accès et interconnexion; l'attribution et l'utilisation de ressources limitées et le service universel; la fourniture transfrontières de services de communication électronique; la confidentialité des informations; et les différends entre les prestataires de services.

4.72. Chaque Partie garantira que ses autorités de régulation sont indépendantes, habilitées à réglementer le secteur et à procéder à une analyse des marchés de produits et de services pertinents susceptibles de relever de la réglementation *ex ante*. Les autorités de régulation doivent régler des différends entre les fournisseurs, à la demande de l'un des fournisseurs. Si une autorité de réglementation juge qu'un marché n'est pas effectivement concurrentiel, l'autorité de réglementation devra recenser et désigner les fournisseurs de service qui ont une puissance significative sur le marché et imposer les obligations réglementaires adéquates. Un fournisseur de services concerné par une décision réglementaire devrait avoir le droit d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant (article 206). On dénombre parmi les autres dispositions l'exigence d'allouer les ressources limitées, telles que les fréquences, de manière objective, proportionnée, opportune, transparente et non discriminatoire; et l'administration transparente, objective et non discriminatoire des obligations en matière de service universel (article 210). Aucune des Parties ne pourra exiger le respect de prescriptions en matière de résidence ou de présence d'un fournisseur de services de l'autre Partie à titre de condition pour la fourniture transfrontières de services (article 211). Chaque Partie doit veiller à la confidentialité des communications électroniques et des données de trafic sans restreindre le commerce des services (article 212).

### 4.6.4 Services financiers

4.73. Comme pour les autres secteurs de services, l'Accord supprime les références au rapprochement entre la législation de Moldova et la législation de l'UE dans ses services financiers.

4.74. Les Parties peuvent adopter des mesures pour des raisons prudentielles, mais ces mesures ne doivent pas constituer une charge excessive (article 215). L'article 216 fait obligation aux Parties de donner avis par avance aux personnes intéressées des règlements projetés et de publier leurs exigences pour soumettre une demande. En outre, les Parties doivent s'efforcer de mettre en œuvre les normes internationales de réglementation et de surveillance financières (article 216).

4.75. Au titre de l'article 219, les entités publiques se trouvant sur le territoire d'une Partie peuvent exercer exclusivement des activités s'inscrivant dans un régime public de pension de vieillesse ou un régime légal de sécurité sociale, à moins que ces activités soient exercées par des prestataires de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'établissements privés. Les activités des banques centrales, des autorités monétaires ou des entités publiques pour les politiques monétaires ou de taux de change ne sont pas soumises à l'Accord. En outre, les entités publiques peuvent exclusivement exercer des activités ou des services au moyen des ressources ou garanties financières de la Partie.

### 4.6.5 Services de transport

4.76. Outre la suppression de la référence au rapprochement entre la législation de Moldova et la législation de l'UE, les dispositions sur les services de transport sont inchangées par rapport à celles énoncées dans le cadre de l'Accord UE-Moldova. L'article 224 autorise un accès illimité aux cargaisons commerciales, au traitement national et au traitement non discriminatoire pour les navires battant le pavillon des Parties. Les services d'apport entre les ports nationaux sont aussi autorisés. La libéralisation progressive des services de transport aérien sera régie par un accord ou

---

un arrangement entre les Parties adapté à leurs besoins commerciaux et aux conditions mutuelles d'accès aux marchés<sup>48</sup>.

## **5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD**

### **5.1 Transparence**

5.1. Le chapitre 12 (articles 322 à 329) énonce des disciplines générales en matière de transparence liées aux questions commerciales et qui s'ajoutent aux règles spécifiques établies dans d'autres chapitres du titre V (commerce et questions liées au commerce) de l'Accord, et sans préjudice de celles-ci.

5.2. L'article 324 énonce les prescriptions relatives à la publication des mesures d'application générale, y compris la disponibilité rapide, l'explication des objectifs et la raison d'être, et prévoit un délai suffisant entre la publication et l'entrée en vigueur, sauf dans les cas dûment justifiés. Il prescrit aussi aux Parties de s'efforcer de publier des propositions en vue de l'adoption ou de la modification de mesures et de ménager aux personnes intéressées la possibilité de formuler des observations. Les mesures d'application générale doivent être administrées de manière objective, impartiale et raisonnable et donner aux personnes intéressées un préavis raisonnable et la possibilité de défendre leur argumentation avant toute décision administrative finale (article 326).

5.3. Des points de contact pour toute communication concernant des questions visées par le titre V doivent être établis, ainsi que les mécanismes appropriés pour répondre aux demandes de renseignements émanant de toute personne au sujet de toute mesure d'application générale (article 325). Les Parties confirment que ces points de contact ont déjà été établis.

5.4. S'agissant des procédures d'examen et de recours (article 327), les Parties sont tenues d'établir ou de maintenir des tribunaux ou des procédures impartiaux et indépendants pour examiner et corriger les mesures administratives ayant trait à des questions visées par le titre V, et de faire en sorte qu'elles bénéficient d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions.

5.5. Dans le cadre de l'article 328, les Parties conviennent de coopérer pour promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation et souscrire à des principes en matière de bonne conduite administrative, y compris au moyen de l'échange de renseignements et de meilleures pratiques concernant leurs politiques réglementaires et leurs évaluations de l'impact réglementaire respectives.

### **5.2 Paiements courants et mouvements de capitaux**

5.6. Au titre de l'article 236, les Parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible et conformément aux dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous les paiements et transferts entre elles relevant de la balance des transactions courantes. Les Parties doivent aussi assurer la libre circulation des capitaux se rapportant à des investissements directs, dont l'acquisition de biens immobiliers, effectués conformément à la législation du pays de destination et aux dispositions du chapitre 6 (établissement, commerce des services et commerce électronique) du titre V, y compris la liquidation et le rapatriement des capitaux investis et de tout bénéfice découlant de ces investissements. Cependant, s'agissant des autres transactions relevant du compte de capital et du compte financier de la balance des paiements, chaque Partie est tenue, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, de garantir, sans préjudice d'autres dispositions de l'Accord, la libre circulation des capitaux se rapportant aux crédits liés à des transactions commerciales ou à la prestation de services à laquelle participe un résident de l'une des Parties; et la libre circulation des capitaux se rapportant à des investissements de portefeuille ainsi qu'à des emprunts financiers et des crédits effectués par des investisseurs de l'autre Partie.

5.7. L'article 238 autorise les Parties à recourir à des sauvegardes dans des circonstances exceptionnelles où des paiements ou des mouvements de capitaux menacent de causer des difficultés en matière de taux de change ou de politique monétaire, y compris de graves difficultés

---

<sup>48</sup> Le Royaume-Uni confirme que l'Arrangement de Moldova sur les services aériens a été signé en 2019 et le texte est disponible à l'adresse <https://www.gov.uk/government/publications/international-agreements-if-the-uk-leaves-the-eu-without-a-deal/aviation#moldova-air-services-arrangement>.



afférentes à la balance des paiements. Ces mesures peuvent être prises pour une période ne dépassant pas six mois, et la Partie qui adopte la mesure de sauvegarde doit informer immédiatement l'autre Partie de l'adoption de la mesure et présenter un calendrier pour sa suppression.

5.8. Les Parties conviennent de se consulter pour faciliter la circulation des capitaux entre elles afin d'atteindre les objectifs généraux de l'Accord (article 239).

### **5.3 Exceptions**

#### **5.3.1 Exceptions générales**

5.9. S'agissant du commerce des marchandises, l'article 131 réaffirme les droits et obligations des Parties au titre de l'article XX du GATT de 1994. Il dispose en outre qu'une Partie qui entend prendre des mesures au titre des alinéas i) et j) de l'article XX du GATT de 1994 doit fournir tous les renseignements pertinents à l'autre Partie et rechercher une solution acceptable avant de prendre ces mesures. Si les deux Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de 30 jours, la Partie en question peut appliquer la mesure. Dans les cas où une action immédiate est nécessaire, et que la communication préalable de renseignements ou un examen préalable est impossible, la Partie peut appliquer des mesures conservatoires et doit en informer immédiatement l'autre Partie.

5.10. Compte tenu de l'article XIV de l'AGCS, les exceptions générales énoncées à l'article 233 s'appliquent aux dispositions du chapitre 6 et de ses annexes. Les Parties peuvent adopter ou faire appliquer des mesures nécessaires visant à protéger la sécurité, la moralité publique, l'ordre public, la vie ou la santé; à préserver les ressources naturelles; à protéger les trésors nationaux; et à se conformer aux lois ou règlements qui ne sont pas incompatibles avec le chapitre 6. Toutefois, des différences de traitement incompatibles avec certaines dispositions<sup>49</sup> de l'Accord peuvent être autorisées si elles visent à assurer l'imposition ou le recouvrement effectif ou équitable d'impôts directs. En outre, les dispositions du chapitre 6 et des annexes s'y rapportant ne s'appliquent pas aux régimes de sécurité sociale des Parties ou aux activités liées à l'exercice de l'autorité publique.

#### **5.3.2 Exceptions concernant la sécurité**

5.11. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'article XXI du GATT de 1994 (article 131), tandis que l'article 235 contient des dispositions qui reprennent celles de l'article XIVbis de l'AGCS.

5.12. En outre, le titre VI (Dispositions institutionnelles, générales et finales), qui s'applique horizontalement à l'Accord, couvre également les exceptions concernant la sécurité et reprend pour l'essentiel l'article XXI du GATT de 1994, l'article XIVbis de l'AGCS et l'article 73 de l'Accord sur les ADPIC.

#### **5.3.3 Mesures fiscales**

5.13. Le traitement NPF accordé au titre du chapitre 6 (établissement, commerce des services et commerce électronique) ne s'applique pas au traitement fiscal accordé au titre de mesures relatives à la reconnaissance des qualifications ou des licences ou de mesures prudentielles en conformité avec l'article VII de l'AGCS ou son annexe sur les services financiers. En outre, le traitement fiscal accordé en vertu d'un accord ou arrangement international qui concerne entièrement ou principalement la fiscalité est exempté du traitement NPF.

5.14. Par ailleurs, au chapitre 8 (Fiscalité) du titre I (Principes généraux), qui s'applique horizontalement à l'Accord, les Parties conviennent d'éviter la double imposition en reconnaissant les droits et obligations des Parties au titre de toute convention fiscale existante ou future. En cas d'incohérence entre l'Accord et une convention fiscale, cette dernière prévaudra (article 51).

---

<sup>49</sup> Conformément aux articles 180 1) et 186 de l'Accord.

### 5.3.4 Mesures appliquées à des fins de balance des paiements

5.15. S'agissant des exceptions appliquées pour remédier aux difficultés en matière de balance des paiements, l'Accord ne contient pas de mesures spécifiques pour le commerce des marchandises ou des services. Toutefois, les disciplines relatives aux mesures de sauvegarde appliquées à des fins de balance des paiements figurant au chapitre 7 (Paiements courants et mouvements de capitaux) peuvent s'appliquer au commerce des marchandises et au commerce des services (voir la section 5.2) y compris l'investissement.

### 5.4 Adhésion et retrait

5.16. L'Accord ne contient aucune disposition relative à l'adhésion.

5.17. L'Accord a une durée indéterminée et peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec notification préalable. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification (article 389).

### 5.5 Cadre institutionnel

5.18. Dans le cadre de l'Instance chargée du dialogue politique et stratégique, les Parties conviennent de tenir un dialogue politique et stratégique régulier à un niveau et à une fréquence mutuellement convenus (article 373). L'Instance est chargée de superviser et de surveiller la mise en œuvre de l'Accord et de réexaminer périodiquement son fonctionnement à la lumière de ses objectifs (article 374). Les dispositions énoncées dans l'article 375:3 font obligation à l'Instance de se réunir au moins une fois par an en session spéciale consacrée aux questions commerciales pour examiner toutes les questions majeures liées titre V de l'Accord. Les sous-comités établis en vertu du titre V informeront l'Instance réunie en session spéciale consacrée aux questions commerciales de leurs activités et lui feront rapport à leur sujet à chaque réunion ordinaire. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties ont tenu les premières réunions du sous-comité de l'Instance chargée du partenariat et du dialogue stratégique réuni en session spéciale consacrée aux questions commerciales et aux indications géographiques (IG) en juillet 2021, et la première réunion du sous-comité sur le commerce et le développement durable en décembre 2021.

5.19. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, toute décision précédemment prise par le Conseil d'association, les comités ou les sous-comités établis en vertu de l'Accord UE-Moldova avant qu'il cesse de s'appliquer au Royaume-Uni sera considérée comme adoptée par l'Instance chargée du dialogue politique et stratégique dans la mesure où la décision se rapporte aux Parties.

5.20. L'Instance est habilitée à prendre des décisions et à formuler des recommandations dans le cadre de l'Accord. Elle peut aussi mettre à jour ou modifier les annexes de l'Accord sans préjudice de toutes dispositions spécifiques au titre V de l'Accord (article 376).

### 5.6 Règlement des différends

5.21. L'article 384, au titre VI (Dispositions institutionnelles, générales et finales), établit un mécanisme de règlement des différends pour la résolution des différends survenant entre les Parties au sujet de l'interprétation, de la mise en œuvre ou de l'application de bonne foi de l'Accord. Il décrit également les procédures de règlement de ces différends, principalement au moyen de consultations de bonne foi dans le cadre de l'Instance chargée du dialogue politique et stratégique.

5.22. Toutefois, les différends concernant le commerce et les questions liées au commerce relevant du titre V sont régis exclusivement par le chapitre 14 (Règlement des différends) du titre V. L'objectif du chapitre est de créer un mécanisme qui permet d'éviter et de régler de manière efficace et efficiente les différends entre les Parties concernant l'interprétation et l'application des dispositions du titre V, sauf indication contraire (articles 347 et 348).

5.23. Les Parties s'efforcent de régler de bonne foi tout différend en engageant des consultations dans les 30 jours suivant la réception de la demande ou dans les 15 jours pour les questions urgentes telles que les questions impliquant des marchandises périssables ou saisonnières (article 349). Toute Partie peut demander une médiation au sujet de toute mesure ayant des effets négatifs sur le commerce ou l'investissement, conformément à l'annexe XV (Mécanisme de médiation) de l'Accord

(article 350). Si une solution mutuellement convenue n'est pas trouvée au moyen de consultations, toute Partie peut demander l'établissement d'un groupe spécial pour régler le différend (article 351). L'Accord prévoit le choix de la procédure de règlement des différends soit dans le cadre de l'OMC, soit au titre de l'Accord, à la discrétion de la Partie plaignante. Toutefois, une fois que la Partie a choisi l'instance, elle ne peut engager une autre procédure pour violation d'une obligation substantiellement équivalente auprès de l'autre instance, sauf dans le cas où l'instance choisie initialement ne parvienne pas à se prononcer pour des raisons procédurales ou juridictionnelles.

5.24. Avant de rendre sa décision finale, le groupe spécial doit remettre aux Parties un rapport intérimaire dans les 90 jours suivant sa création, mais peut proroger le délai si nécessaire. Les Parties disposent de 14 jours pour demander un réexamen d'aspects spécifiques du rapport intérimaire, sauf dans les cas urgents où le groupe spécial doit notifier le rapport dans un délai de 45 jours. La décision finale doit être rendue dans un délai de 120 jours à compter de la date d'établissement du groupe spécial (article 356).

5.25. La Partie mise en cause prendra toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, de bonne foi et sans délai (article 357). En cas de désaccord entre les Parties sur le délai raisonnable pour se conformer à la décision, la Partie plaignante peut demander au groupe spécial d'arbitrage initial de déterminer le délai en question.

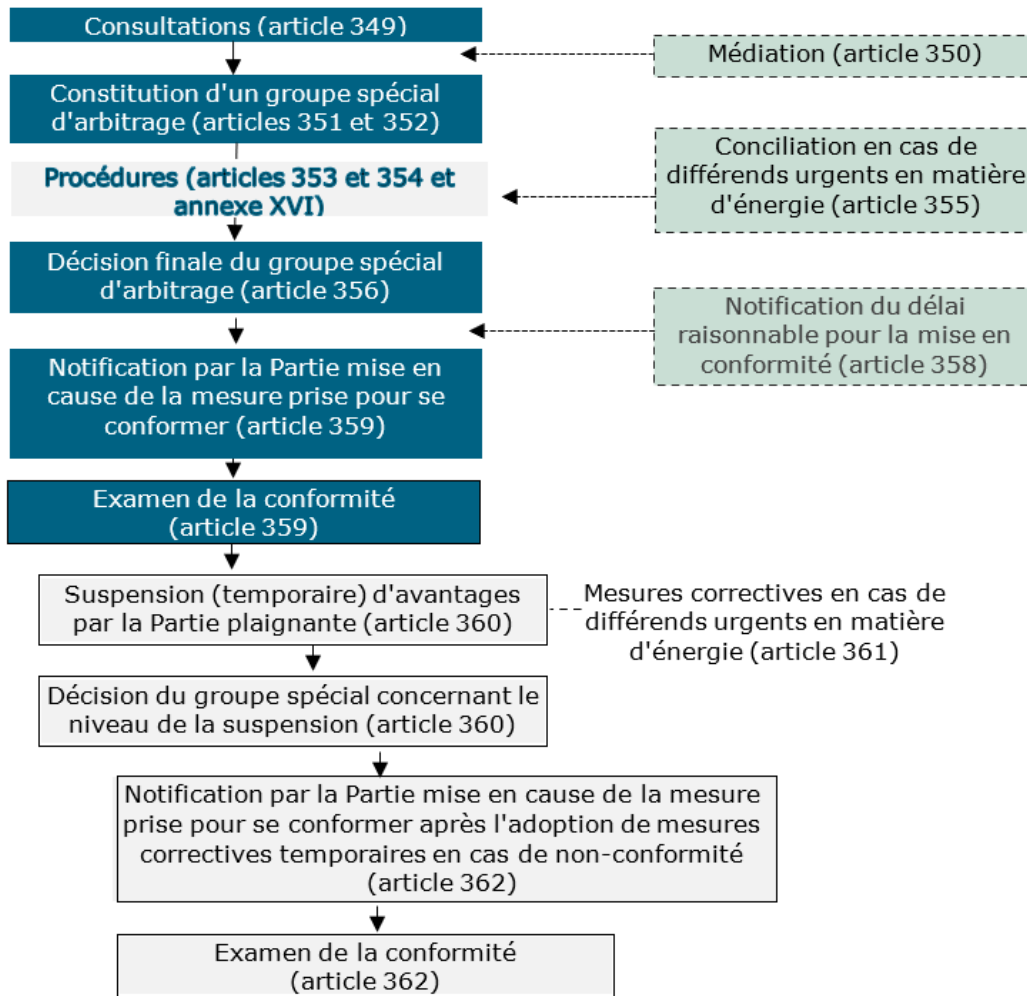
5.26. En vertu de l'article 359, la Partie mise en cause doit notifier à la Partie plaignante et à l'Instance chargée du dialogue politique et stratégique réunie en session spéciale consacrée aux questions commerciales, avant la fin du délai raisonnable, toute mesure qu'elle a prise pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage. En cas de désaccord entre les Parties au sujet de l'existence ou de la compatibilité de toute mesure prise pour se conformer à la décision, la Partie plaignante peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question.

5.27. L'article 360 prévoit des mesures correctives temporaires en cas de non-conformité, telles que la suspension temporaire des obligations découlant de toute disposition du titre V de l'Accord. L'article 361 prévoit des mesures correctives pour les différends urgents en matière d'énergie, en particulier ceux qui ont trait à des interruptions dans le transport du gaz naturel, du pétrole ou de l'électricité entre les Parties.

5.28. À l'issue de l'application d'une mesure corrective au titre de l'article 360, la Partie mise en cause doit notifier à la Partie plaignante et à l'Instance chargée du dialogue politique et stratégique réunie en session spéciale consacrée aux questions commerciales les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage. La Partie plaignante doit mettre fin à la suspension de concessions dans les 30 jours suivant la réception de la notification. Si les Parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la mesure permet à la Partie mise en cause d'être en conformité avec les dispositions en question dans les 30 jours suivant la notification, la Partie plaignante pourra demander au groupe spécial d'arbitrage initial de statuer sur la question. Si le groupe spécial statue que toute mesure prise pour se conformer est compatible avec les dispositions visées au titre V de l'Accord, la suspension des obligations ou la compensation prend fin (article 362).

5.29. Aucune disposition du chapitre 14 n'empêche une Partie d'appliquer une suspension d'avantages si et quand l'Organe de règlement des différends de l'OMC l'y autorise.

5.30. La figure 5.1 ci-après résume les principales étapes du mécanisme de règlement des différends établi par l'Accord.

**Figure 5.1 Mécanisme de règlement des différends prévu par l'Accord**

Source: Secrétariat de l'OMC sur la base du texte de l'Accord.

## 5.7 Relations avec les autres accords conclus par les Parties

5.31. Comme il est indiqué plus haut, l'Accord reprend en grande partie l'Accord UE-Moldova. L'Accord n'empêche pas les Parties d'adhérer ou de maintenir leur adhésion à des unions douanières, à des zones de libre-échange ou à des régimes de trafic frontalier, pour autant qu'ils ne soient pas contraires au régime de commerce prévu par l'Accord. Les Parties doivent, sur demande, se consulter mutuellement au sujet d'accords de ce type par l'intermédiaire de l'Instance chargée du dialogue politique et stratégique réunie en session spéciale consacrée aux questions commerciales, et au sujet de questions importantes liées à leurs politiques commerciales respectives avec des tierces parties.

5.32. Le tableau 5.1 ci-après énumère les ACR, autres que l'Accord, qui ont été signés par les Parties, qu'ils aient ou non été notifiés.

**Tableau 5.1 Royaume-Uni et Moldova: Participation à d'autres ACR (notifiés ou non, en vigueur) à la date du 22 juin 2023**

Nom de l'ACR	Entrée en vigueur <sup>a</sup>	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
<b>ROYAUME-UNI</b>				
Royaume-Uni – Australie	31 mai 2023	Marchandises et services	2023	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni – Nouvelle-Zélande	31 mai 2023	Marchandises et services	2023	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS

Nom de l'ACR	Entrée en vigueur <sup>a</sup>	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
Royaume-Uni – Islande, Liechtenstein et Norvège	1 <sup>er</sup> décembre 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Mexique	1 <sup>er</sup> juin 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Serbie	20 mai 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Albanie	3 mai 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Jordanie	1 <sup>er</sup> mai 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Ghana	5 mars 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Union européenne - Royaume-Uni	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2021	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Cameroun	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Canada	1 <sup>er</sup> janvier 2021 1 <sup>er</sup> avril 2021	Marchandises Services	2020 2021	Article XXIV du GATT Article V de l'AGCS
Royaume-Uni - États du CARIFORUM	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Amérique centrale	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Chili	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
États-Unis - Colombie, Équateur et Pérou	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Côte d'Ivoire	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - États d'Afrique australe et orientale	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Égypte	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Îles Féroé	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Géorgie	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Israël	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Japon	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Kenya	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Kosovo <sup>b</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Liban	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Maroc	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Macédoine du Nord	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - États du Pacifique	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• Royaume-Uni - États du Pacifique - Adhésion du Samoa	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
• Royaume-Uni - États du Pacifique - Adhésion des Îles Salomon	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Palestine	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - République de Corée	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - République de Moldova	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - SACU et Mozambique	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2021	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Singapour	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Suisse	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Tunisie	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Türkiye	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises	2020	Article XXIV du GATT
Royaume-Uni - Ukraine	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Royaume-Uni - Viet Nam	1 <sup>er</sup> janvier 2021	Marchandises et services	2020	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS

Nom de l'ACR	Entrée en vigueur <sup>a</sup>	Champ d'application	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
<b>RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA</b>				
Türkiye - République de Moldova	1 <sup>er</sup> novembre 2016	Marchandises	2016	Article XXIV du GATT
UE - République de Moldova	1 <sup>er</sup> septembre 2014	Marchandises et services	2014	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
Traité établissant une zone de libre-échange entre les membres de la Communauté d'États indépendants (CEI)	20 septembre 2012	Marchandises	2013	Article XXIV du GATT
Accord de libre-échange centre-européen (ALECE) 2006	1 <sup>er</sup> mai 2007 11 janvier 2021	Marchandises Services	2007	Article XXIV du GATT Non notifié
Ukraine - République de Moldova	19 mai 2005	Marchandises	2008	Article XXIV du GATT
Groupe GUAM	10 décembre 2003	Marchandises et services <sup>c</sup>	2017	Article XXIV du GATT et article V de l'AGCS
République kirghize - République de Moldova	21 novembre 1996	Marchandises	1999	Article XXIV du GATT
Arménie - République de Moldova	21 décembre 1995	Marchandises	2004	Article XXIV du GATT

- a Dates de la première entrée en vigueur/application provisoire pour une au moins des Parties.
- b Toute référence au Kosovo dans le présent tableau doit s'entendre dans le contexte de la Résolution n° 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies.
- c Si l'Accord a été notifié comme contenant à la fois des dispositions relatives au commerce des marchandises et des services, il ne contient aucun engagement spécifique sur les services.

Source: Secrétariat de l'OMC. De plus amples renseignements concernant ces accords et les dates spécifiques d'entrée en vigueur/d'application provisoire figurent dans la base de données de l'OMC sur les ACR: <http://rtais.wto.org>.

## 5.8 Marchés publics

5.33. Les dispositions relatives aux marchés publics sont énoncées au chapitre 8 de l'Accord. L'Accord vise à ouvrir les marchés publics d'une manière transparente et non discriminatoire, pour les marchés publics et les concessions, y compris les marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs public et d'utilité publique. Le chapitre 8 s'applique aux entités contractantes définies par la législation des Parties en matière de marchés publics et s'applique aux organismes régis par le droit public et aux entreprises publiques opérant dans le secteur des services publics. Il s'applique aux marchés dépassant les valeurs de seuil fixées à l'annexe XII-A de l'Accord, qui doivent être révisées régulièrement tous les deux ans. Les deux Parties sont parties à l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC avec les mêmes valeurs de seuil dans leurs engagements au titre de l'AMP visant les entités du gouvernement central et les entités sous-centrales, ainsi que d'autres entités. Les seuils figurant à l'annexe XII-A de l'Accord pour ces entités ont été relevés. Les Parties conviennent d'établir un cadre institutionnel approprié et les mécanismes nécessaires au bon fonctionnement du système de passation des marchés publics et à la mise en œuvre des dispositions du chapitre 8. En outre, Moldova doit désigner un organe exécutif chargé de la politique économique et un organe impartial et indépendant chargé d'examiner les décisions prises par les autorités ou entités contractantes au cours de l'adjudication des marchés. Chaque Partie doit faire en sorte que les décisions prises par les autorités chargées de l'examen des plaintes déposées par des opérateurs économiques concernant des infractions à la législation nationale soient effectivement appliquées (article 242).

5.34. Les Parties conviennent de se conformer à un ensemble de normes fondamentales pour l'adjudication de tous les marchés, qui découlent directement des règles et principes en matière de marchés publics, y compris les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité. Les normes fondamentales régissant la passation des marchés, énumérées à l'article 243, incluent la publication, l'attribution des marchés et la protection juridictionnelle.

5.35. En termes d'accès aux marchés, les Parties conviennent que l'ouverture effective et réciproque de leurs marchés respectifs sera obtenue progressivement et simultanément. Dans la mesure où une Partie a, conformément à l'annexe XII-B de l'Accord, ouvert ses marchés publics à l'autre Partie, elle accordera l'accès aux procédures d'adjudication des marchés en accordant le traitement national aux entreprises de l'autre Partie, conformément à ses règles nationales de passation des marchés publics. Les Parties examineront la possibilité de s'accorder un accès réciproque pour les marchés d'une valeur inférieure aux valeurs de seuil fixées à l'annexe XII-A (article 244)<sup>50</sup>.

## 5.9 Droits de propriété intellectuelle

5.36. Aucun changement significatif n'est apporté aux dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle par rapport à l'Accord UE-Moldova. Le chapitre 9 de l'Accord vise les dispositions sur les droits de propriété intellectuelle (DPI)<sup>51</sup>. Les Parties conviennent de mettre en œuvre de manière adéquate et effective les accords internationaux ayant trait à la propriété intellectuelle auxquels elles sont parties, y compris l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (article 248). La protection contre la concurrence déloyale, telle qu'énoncée à l'article 10*bis* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1967, est également incluse dans l'Accord. De plus, les Parties sont libres d'établir leur propre régime d'épuisement des DPI (article 249).

5.37. La protection du droit d'auteur est accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion. La durée de la protection pour les auteurs est de 70 ans après la mort de l'auteur, 50 ans à compter de la date d'une exécution ou 70 ans pour les exécutions fixées sur phonogrammes et 50 ans après la première transmission pour les organismes de radiodiffusion. Les Parties doivent également adhérer à plusieurs accords internationaux, dont la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC et le Traité sur le droit d'auteur de l'OMPI. Les articles 257 et 258 contiennent des disciplines relatives à la protection des mesures technologiques, à la protection de l'information sur le régime des droits et à la protection des droits de suite au profit des auteurs d'œuvres d'art, tandis que les exceptions et les limitations aux DPI sont visées par l'article 259. La coopération en matière de gestion collective des droits fait l'objet d'une clause de l'effort maximal (article 261).

5.38. En ce qui concerne les marques, les Parties s'engagent à respecter le Protocole de Madrid, le Traité de l'OMPI sur le droit des marques et l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. Les Parties conviennent par ailleurs de déployer tous les efforts raisonnables pour adhérer au Traité de Singapour sur le droit des marques<sup>52</sup>.

5.39. Les dispositions relatives aux indications géographiques (IG) étendent la protection aux IG pour les produits agricoles et les denrées alimentaires figurant à l'annexe XIII-C et pour les vins, les vins aromatisés et les boissons spiritueuses visés à l'annexe XIII-D. En outre, les Parties conviennent de la possibilité d'ajouter de nouvelles IG à leurs listes (article 268)<sup>53</sup>. Un sous-comité des indications géographiques est institué en vertu de l'article 276 afin de surveiller l'évolution globale de la sous-section 3 du chapitre 9 (dispositions sur les IG) et de renforcer la coopération et le dialogue entre les Parties au sujet des IG. En outre, le sous-comité est chargé de modifier les annexes XIII-A à

<sup>50</sup> Moldova a fait savoir que conformément à l'article 16 de la loi n° 131/2015 sur les marchés publics, tout opérateur économique, indépendamment de sa résidence ou de son statut juridique, a le droit de participer aux procédures de passation des marchés publics à Moldova. Les opérateurs étrangers ont les mêmes droits que les opérateurs nationaux. La seule différence dans l'Accord entre les marchés publics inférieurs aux seuils et supérieurs aux seuils est l'obligation de publier l'avis d'intention et l'avis de participation au Journal officiel de l'Union européenne pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure aux seuils de l'Accord. Le Royaume-Uni confirme qu'il est possible de discuter de l'octroi d'un accès au marché inférieur au seuil.

<sup>51</sup> Le chapitre comprend la section 1 (dispositions et principes généraux); la section 2 (normes concernant les droits de propriété intellectuelle) composée de cinq sous-sections : la première pour le droit d'auteur et droits connexes, la deuxième pour les marques, la troisième pour les indications géographiques, la quatrième pour les dessins et modèles, et la cinquième pour les brevets ; et la section 3 (application des DPI), composée de deux sous-sections : la première pour les procédures civiles et la deuxième pour d'autres dispositions.

<sup>52</sup> Le 16 décembre 2008, Moldova a ratifié le Traité de Singapour sur le droit des marques, qui est en vigueur depuis le 16 mars 2009. Le Royaume-Uni l'a ratifié le 1<sup>er</sup> octobre 2008 et il est en vigueur depuis le 16 mars 2009.

<sup>53</sup> Les Parties confirment qu'au mois de juin 2023, aucune nouvelle IG n'a été incorporée aux Annexes.

XIII-D et de suivre l'évolution récente en matière de respect de la protection des IG énumérées aux annexes.

5.40. Les dessins et modèles enregistrés sont protégés pendant 25 ans et la durée de protection peut être renouvelée pour 5 ans au plus (article 278); les dessins et modèles non enregistrés peuvent être protégés pendant au moins 3 ans (article 279). Les dessins et modèles peuvent aussi être protégés par la Loi sur le droit d'auteur, tel que le détermine chaque Partie (article 281).

5.41. S'agissant des brevets, les Parties doivent se conformer aux dispositions du Traité de coopération en matière de brevets de l'OMPI et déployer tous les efforts raisonnables pour respecter le Traité sur le droit des brevets de l'OMPI (article 282)<sup>54</sup>. Au titre de l'article 283, les Parties reconnaissent l'importance de la Déclaration de la Conférence ministérielle de l'OMC sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique (2001) et de la Décision connexe du Conseil général de l'OMC (2003). En outre, elles conviennent de garantir la cohérence avec la Déclaration et la Décision connexe tout en interprétant et en mettant en œuvre leurs droits et obligations au titre du chapitre 9 de l'Accord. Les médicaments et produits phytosanitaires protégés par un brevet peuvent faire l'objet d'une procédure d'autorisation administrative avant d'être mis sur le marché des Parties (article 284). Chaque Partie devra prévoir une nouvelle période de protection pour tout médicament ou produit phytosanitaire protégé par un brevet et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation administrative. Les Parties s'engagent aussi à protéger les obtentions végétales conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (article 287).

5.42. Les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle comprennent des mesures d'exécution civiles et des mesures à la frontière. En ce qui concerne les mesures à la frontière, les Parties conviennent d'adopter des procédures permettant aux détenteurs de droits qui ont des motifs fondés de demander aux autorités douanières de suspendre la mise en libre circulation des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle à la frontière ou de retenir ces marchandises (article 300). En outre, les autorités douanières sont également habilitées à suspendre, de leur propre chef, la mise en libre circulation de marchandises ou retenir ces marchandises si elles ont des raisons suffisantes de soupçonner une infraction.

## 5.10 Concurrence

5.43. Comme dans l'Accord UE-Moldova, chaque Partie doit maintenir une législation complète sur la concurrence qui permet de lutter efficacement contre les comportements anticoncurrentiels et qui assure le fonctionnement d'un organisme indépendant sur le plan opérationnel et doté de ressources adéquates pour faire appliquer cette législation. En outre, cette législation doit être appliquée de manière transparente et non discriminatoire tout en respectant les droits de défense des entreprises (article 305). L'article 306 habilite les Parties à maintenir des monopoles d'État et des entreprises publiques ou à accorder à des entreprises des droits spéciaux ou exclusifs en vertu de leur législation respective, à condition que ces entreprises soient assujetties aux lois sur la concurrence pour autant qu'elles ne fassent pas obstacle aux missions d'intérêt public. L'article 307 souligne l'importance de la coopération et de la coordination entre les autorités chargées de la concurrence des Parties, autorisant l'échange de renseignements non confidentiels.

5.44. Les aides d'État accordées par l'une ou l'autre des Parties ou par l'intermédiaire de ressources leur appartenant qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises et services et qui affectent les échanges entre les Parties seront incompatibles avec l'Accord. Les aides d'État à la pêche et aux produits agricoles<sup>55</sup> et les autres aides visées par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture sont exclues (article 309). Les Parties sont tenues de maintenir la transparence dans le domaine de l'aide publique et de se présenter mutuellement des rapports tous les deux ans. Une Partie concernée peut également

<sup>54</sup> Les deux Parties sont parties au Traité de coopération en matière de brevets. En outre, Moldova a confirmé qu'il adhérerait audit traité au moyen de la Décision parlementaire n° 1524-XII du 26 octobre 1993 et respecte pleinement le Traité sur le droit des brevets en application de la Loi du Parlement de Moldova n° 433-XV du 17 juillet 2001, en vigueur depuis le 28 avril 2005. Les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets sont énoncées dans la Loi de Moldova n° 50/2008 concernant la protection des inventions.

<sup>55</sup> Produits visés par l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.



demander des renseignements sur des cas spécifiques d'aide publique si elle estime que ses relations commerciales en sont affectées (article 310).

5.45. Les Parties doivent examiner en permanence les questions de concurrence, et l'Instance chargée du dialogue politique et stratégique réunie en session spéciale consacrée aux questions commerciales peut être utilisée pour soulever des questions. Les Parties sont convenues d'examiner tous les deux ans les progrès accomplis dans la mise en œuvre du chapitre 10, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement (article 312). Le mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 14 du titre V ne s'applique pas aux dispositions relatives à la concurrence (article 308).

### **5.11 Commerce électronique**

5.46. La section 6 du chapitre 6 (articles 226 à 232) définit la transmission électronique comme étant le mode de fourniture de services, au sens de la section 3 (Fourniture transfrontières de services) du chapitre 6, qui ne peut être soumis à des droits de douane. Les Parties reconnaissent que le commerce électronique accroît les possibilités commerciales dans de nombreux secteurs et conviennent de promouvoir son développement. Elles conviennent aussi que le développement du commerce électronique doit être pleinement compatible avec les normes internationales les plus élevées en matière de protection des données, afin d'asseoir la confiance des utilisateurs (article 226). L'article 227 prévoit la coopération entre les Parties sur les questions de réglementation soulevées par le commerce électronique, y compris la reconnaissance des certificats de signatures électroniques, la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires en ce qui concerne la transmission ou le stockage des informations, le traitement des communications commerciales électroniques non sollicitées et la protection des consommateurs.

5.47. L'article 229 traite de la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires en tant que "simple intermédiaire", qui fait que le fournisseur de services n'est pas responsable des renseignements transmis s'il n'est pas à l'origine de la transmission, qu'il ne choisit pas le destinataire de la transmission et qu'il ne choisit ni ne modifie les renseignements contenus dans la transmission. Le fournisseur de services intermédiaires n'est pas responsable du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de l'information (forme de stockage dite "caching") pour autant qu'il se conforme à certaines conditions (article 230). En outre, le fournisseur de services intermédiaires n'est pas responsable des renseignements stockés à la demande d'un bénéficiaire du service tant qu'il n'a pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite, et qu'il agit promptement pour retirer l'information illicite ou rendre l'accès à celle-ci impossible dès lors qu'il a connaissance du fait que l'activité ou l'information est illicite (article 231).<sup>56</sup>

### **5.12 Petites et moyennes entreprises (PME)**

5.48. Le titre V ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur les PME. Toutefois, le chapitre 10 du titre IV, qui traite de la coopération en matière de politique industrielle et de politique des entreprises, contient quelques dispositions relatives aux PME. Par exemple, les Parties conviennent de coopérer en matière de politique industrielle et de politique des entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration des conditions d'activité pour les PME (article 58).

### **5.13 Autres questions**

#### **5.13.1 Énergie et commerce**

5.49. Le chapitre 11 du titre V traite des questions liées à l'énergie et au commerce. Comme d'autres, ce chapitre est essentiellement identique à ce que prévoit l'Accord UE-Moldova, exception faite de la suppression des références à la relation avec le Traité instituant la Communauté de l'énergie. L'article 314 exige que le prix de la fourniture de gaz et d'électricité à des clients autres que les ménages en Moldova soit déterminé uniquement par l'offre et la demande, bien qu'une Partie puisse imposer un prix réglementé dans l'intérêt économique général, pour autant que ce prix soit clairement défini, transparent, proportionné, non discriminatoire, vérifiable et de durée limitée. En tout état de cause, les prix des exportations ne devront pas être plus élevés que sur le marché

<sup>56</sup> Un "fournisseur de services" aux fins de l'article 229 s'entend d'un fournisseur de services de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les communications numériques en ligne, tandis qu'aux fins des articles 230 et 231, ce terme désigne un fournisseur ou un opérateur d'installations pour des services en ligne ou pour l'accès à des réseaux.

intérieur (article 315). Les articles 316 à 320 traitent du transit, et chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour assurer un transit ininterrompu des produits énergétiques sur son territoire. Le chapitre exige également que l'autorité de réglementation du gaz naturel et de l'électricité soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante, qu'elle garantisse la concurrence et l'efficacité et qu'elle garantisse l'impartialité des procédures de prise de décision et de recours pour les opérateurs affectés (article 321).

### 5.13.2 Commerce et développement durable

5.50. Le chapitre 13 du titre V de l'Accord est consacré au commerce et au développement durable. Aucun changement significatif n'a été apporté par rapport aux dispositions figurant dans l'Accord UE-Moldova. Les Parties réaffirment leur volonté de promouvoir le commerce international d'une manière qui contribue au développement durable, en tenant compte des facteurs économiques, sociaux et environnementaux (article 330). Chaque Partie a le droit d'établir ses propres niveaux de protection de l'environnement et des travailleurs, tout en respectant les normes et accords internationalement reconnus (article 331). Les Parties conviennent de ne pas abaisser les niveaux de protection prévus dans leur législation nationale en matière d'environnement ou de travail pour encourager le commerce ou l'investissement (article 338). Elles s'engagent également à respecter et à mettre en œuvre les normes fondamentales du travail internationalement reconnues, et à tenir compte des questions environnementales liées au commerce, y compris le changement climatique et la biodiversité.<sup>57</sup>

5.51. Les Parties chercheront à assurer une plus grande cohérence entre la politique commerciale et la politique du travail et à promouvoir le commerce et l'investissement dans les biens et services environnementaux, tout en s'efforçant de supprimer les obstacles au commerce des biens et des services revêtant un intérêt particulier en matière d'atténuation du changement climatique. Elles conviennent en outre de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises et les biens qui améliorent les conditions sociales et les pratiques respectueuses de l'environnement (article 334).<sup>58</sup> En ce qui concerne la gestion des ressources naturelles, les Parties conviennent de promouvoir le commerce des produits provenant des ressources naturelles grâce à une utilisation durable des ressources biologiques; de partager des renseignements sur les mesures destinées à prévenir la perte de diversité biologique et à réduire les pressions sur la biodiversité biologique; de promouvoir l'inscription des espèces à risque dans le cadre de la CITES; et de coopérer pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'échelle mondiale et régionale (article 335). Des engagements sont également pris pour promouvoir une gestion durable des forêts et du commerce des produits forestiers et des produits de la pêche (articles 336 et 337). Les Parties reconnaissent qu'il importe de collaborer concernant les aspects des politiques relatives à l'environnement et au travail liés au commerce, dans le cadre desquels elles peuvent coopérer au titre de plusieurs domaines (article 342).

5.52. Un sous-comité du commerce et du développement durable supervisera la mise en œuvre du chapitre et prescrit à chaque Partie de désigner une instance qui fera office de point de contact. L'Accord prévoit en outre la convocation de groupes consultatifs nationaux sur le développement durable, ainsi que d'un forum conjoint avec les organisations de la société civile pour un dialogue sur les aspects de l'Accord relatifs au développement durable (articles 343-344). Les dispositions sur le développement durable ne sont pas soumises aux dispositions de l'Accord relatives au règlement des différends. Il existe en revanche un processus de consultations gouvernementales au titre de l'article 345, dans le cadre duquel les Parties font tout leur possible pour arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question. Si une Partie estime que la question doit être examinée plus avant, elle peut demander que le Sous-Comité du commerce et du développement durable soit convoqué pour examiner la question. S'il est estimé que les consultations n'ont pas

---

<sup>57</sup> S'agissant des normes et accords multilatéraux en matière de travail (article 332), l'Accord fait référence à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et à son suivi de 1998. S'agissant de la gouvernance et des accords multilatéraux en matière d'environnement (article 333), l'Accord fait référence aux accords environnementaux multilatéraux (AEM) auxquels les Parties ont adhéré, et à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto. S'agissant de la diversité biologique (article 335), l'Accord fait référence à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et à d'autres instruments internationaux pertinents auxquels les Parties ont adhéré.

<sup>58</sup> À cet égard, les Parties se réfèrent aux principes et directives internationalement reconnus, tels que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le Pacte mondial des Nations Unies et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

permis un examen satisfaisant de la question, l'établissement d'un groupe d'experts peut être demandé.

### **5.13.3 Coopération**

5.53. Les dispositions relatives à la coopération économique et à la coopération dans d'autres secteurs (titre IV) font pendant à celles qui sont prévues dans l'Accord UE-Moldova. Elles incluent notamment des domaines touchant la réforme de l'administration publique, le dialogue économique, le droit des sociétés, la comptabilité et l'audit, la gouvernance d'entreprise, la fiscalité, les services financiers et les politiques relatives à l'industrie, aux entreprises, aux industries extractives, aux matières premières, et à l'agriculture et au développement rural.

5.54. En application du chapitre 5 du titre IV (protection des consommateurs), les Parties sont en outre convenues de coopérer pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. La coopération peut englober la promotion de l'échange de renseignements concernant les systèmes de protection des consommateurs, la promotion des activités de formation pour les représentants des groupements de consommateurs, l'encouragement de la création d'associations de consommateurs indépendantes et la collaboration entre les autorités et les ONG en matière de protection des consommateurs.

## ANNEXE 1

INDICATEURS DE LA LIBÉRALISATION DES DROITS DE DOUANE ET  
DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS DANS LE CADRE DE L'ACCORD

1. Les tableaux A1. 1 et A1. 2 ci-après présentent l'élimination globale des droits de douane par les Parties dans le cadre de l'Accord et, en regard, les droits NPF pour l'ensemble des produits, puis pour les produits agricoles (chapitres 1 à 24 du SH) et pour les produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH).

2. Comme le montre le tableau A1. 1, en 2021, la moyenne globale des droits NPF appliqués du Royaume-Uni était de 3,8%. Les produits industriels étaient assujettis à un taux NPF appliqué moyen de 2,5%, tandis que les produits agricoles avaient un taux relativement plus élevé, de 8,9%. Le pourcentage des lignes en franchise de droits était globalement de 47%: 57,1% pour les produits industriels et 18,8% pour les produits agricoles. En vertu de l'Accord, la moyenne globale des droits appliqués aux importations en provenance de Moldova était de 0,02%. Les produits agricoles étaient assujettis à un taux moyen de 0,1%, tandis que les produits industriels étaient entièrement libéralisés. Les exportateurs moldoves bénéficiaient ainsi d'une marge de préférence relative, avec une marge globale de 99,5%, et une marge de 100% pour les produits agricoles et de 98,9% pour les produits industriels. Le pourcentage des lignes en franchise de droits a augmenté pour atteindre 99,9% pour l'ensemble des produits, et 100% et 99,6% respectivement pour les produits industriels et les produits agricoles.

**Tableau A1. 1 Royaume-Uni: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance de Moldova**

Origine des marchandises	Année	TOUS LES PRODUITS			Chapitres 01 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	3,8	7,8	47,0	8,9	12,0	18,8	2,5	5,8	57,1
<b>Moldova</b>	<b>2021</b>	<b>0,02</b>	<b>14,9</b>	<b>99,9</b>	<b>0,1</b>	<b>14,9</b>	<b>99,6</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>100,0</b>

Source: Autorités du Royaume-Uni.

3. Le tableau A1. 2 montre que la moyenne globale des droits NPF appliqués de Moldova était de 6,2% en 2021. Les produits industriels étaient assujettis à un taux NPF appliqué moyen de 4,3%, tandis que les produits agricoles avaient un taux relativement plus élevé, de 11,8%. Le pourcentage des lignes en franchise de droits était globalement de 35,7%: 42,4% pour les produits industriels et 17,3% pour les produits agricoles. Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord en 2021, le droit global appliqué aux importations en provenance du Royaume-Uni est tombé à 0,3% et à 1,3% pour les produits agricoles, tandis que les produits industriels ont été entièrement libéralisés. Cela a donné aux exportateurs britanniques une marge de préférence relative de 95,2% dans l'ensemble et de 89% et 100% pour les produits agricoles et les produits industriels, respectivement. En conséquence, le pourcentage des lignes en franchise de droits a augmenté pour atteindre 98,4% pour l'ensemble des produits, et 100% et 94,1% respectivement pour les produits industriels et les produits agricoles. À la fin de la mise en œuvre en 2028, ce pourcentage passera à 99% pour l'ensemble des produits, et à 96,3% pour les produits agricoles.

**Tableau A1. 2 Moldova: indicateurs des taux de droits NPF et des taux préférentiels pour les importations en provenance du Royaume-Uni**

Origine des marchandises	Année	TOUS LES PRODUITS			Chapitres 01 à 24 du SH			Chapitres 25 à 97 du SH		
		Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Droit appliqué moyen		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)		Globalement (%)	Sur les lignes passibles de droits (%)	
NPF	2021	6,2	9,8	35,7	11,8	14,6	17,3	4,3	7,5	42,4
Royaume-Uni	2021	0,3	22,0	98,4	1,3	22,0	94,1	0,0	0,0	100,0
	2022	0,3	21,7	98,4	1,3	21,7	94,1	0,0	0,0	100,0
	2023	0,3	21,3	98,4	1,3	21,3	94,1	0,0	0,0	100,0
	2024	0,3	27,7	98,8	1,2	27,7	95,6	0,0	0,0	100,0
	2025	0,3	27,3	98,8	1,2	27,3	95,6	0,0	0,0	100,0
	2026	0,3	26,9	98,8	1,2	26,9	95,6	0,0	0,0	100,0
	2027	0,3	26,5	98,8	1,2	26,5	95,6	0,0	0,0	100,0
	2028	0,3	30,7	99,0	1,1	30,7	96,3	0,0	0,0	100,0

Source: Autorités moldoves, et bases de données MEPC et BDI de l'OMC.

4. Les tableaux A1. 3 et A1. 4 ci-après présentent les possibilités d'accès aux marchés dans le cadre de l'Accord pour les échanges entre les Parties, pour leurs 25 principaux produits d'exportation.

5. Le tableau A1. 3 présente les possibilités d'accès aux marchés pour les 25 principaux produits d'exportation (au niveau de la sous-position du SH) de Moldova vers le Royaume-Uni, qui représentaient 60,1% des exportations mondiales totales de Moldova pendant la période 2018-2020 et couvraient 180 produits au niveau des lignes tarifaires nationales du tarif douanier du Royaume-Uni en 2021. Parmi ces produits, 39 étaient en franchise de droits sur une base NPF et 139 autres produits ont été entièrement libéralisés au titre de l'Accord en 2021 pour les importations en provenance de Moldova. Les deux produits restants, à savoir les pommes et les raisins frais, étaient assujettis à des taux NPF en 2021 de 4% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars, de zéro du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet et de 8% du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre pour les pommes et de 8% pour les raisins frais.

**Tableau A1. 3 Royaume-Uni: possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par Moldova, toutes destinations confondues**

Principaux produits exportés par Moldova pendant la période 2018-2020			Conditions d'accès aux marchés du Royaume-Uni				
Numéro du SH et désignation	Part des exportations mondiales (%)		NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	Lignes demeurant passibles de droits
			Moyenne des taux de droits (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits		
120600	Graines de tournesol	7,6	0,0	3			
854420	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	7,4	2,0		1	1	
854430	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	7,0	1,8		1	1	
940190	Parties de sièges	4,1	1,3	1	2	2	
100590	Maïs	3,7	0,0	1			
080232	Noix communes fraîches ou sèches	3,2	4,0		1	1	
220421	Vins de raisins frais	2,9	*		58	58	
151211	Huiles brutes de tournesol ou de carthame	2,8	4,7		3	3	

Principaux produits exportés par Moldova pendant la période 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés du Royaume-Uni					
Numéro du SH et désignation	Part des exportations mondiales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	Lignes demeurant passibles de droits	
		Moyenne des taux de droits (%)	Nombre de lignes en franchise de droits	Nombre de lignes passibles de droits			
100199	Froment (blé) et méteil	2,7	*		1	1	
080810	Pommes fraîches	2,3	5,0		2	1	1
854449	Conducteurs électriques	2,2	1,6	1	4	4	
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires et autres récipients en verre	1,5	0,0	17			
300490	Médicaments	1,5	0,0	1			
200979	Jus de pomme	1,5	22,8		5	5	
220429	Vins de raisins frais	1,3	*		27	27	
854442	Conducteurs électriques	1,3	1,0	1	1	1	
080610	Raisins frais	1,0	11,0		2	1	1
220820	Eaux-de-vie	0,9	0,0	12			
300460	Médicaments	0,9	0,0	1			
392350	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	0,8	6,0		2	2	
220710	Alcool éthylique non dénaturé	0,8	*		1	1	
220422	Vins de raisins frais	0,8	*		28	28	
120590	Graines de navette ou de colza à haute teneur en acide érucique	0,7	0,0	1			
620640	Chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes	0,7	12,0		1	1	
610910	T-shirts	0,7	12,0		1	1	
<b>Total</b>		<b>60,1</b>		<b>39</b>	<b>141</b>	<b>139</b>	<b>2</b>

\* Les lignes tarifaires passibles de droits sont soumises à des droits spécifiques uniquement.

Source: Autorités du Royaume-Uni et DSNU.

6. Le tableau A1. 4 présente les possibilités d'accès aux marchés pour les 25 principaux produits d'exportation (au niveau de la sous-position du SH) du Royaume-Uni en Moldova, qui représentaient 38,4% des exportations totales du Royaume-Uni au cours de la période 2018-2020 et couvraient 97 produits au niveau des lignes tarifaires nationales du tarif douanier de Moldova en 2021. Soixante-dix-huit de ces produits étaient déjà en franchise de droits sur une base NPF. Au titre de l'Accord, en 2021, Moldova a libéralisé les 19 produits restants.

**Tableau A1. 4 Moldova: Possibilités d'accès aux marchés au titre de l'Accord pour les 25 principaux produits exportés par le Royaume-Uni, toutes destinations confondues**

Principaux produits exportés par le Royaume-Uni pendant la période 2018-2020		Conditions d'accès aux marchés d'importation de Moldova					
Numéro du SH et désignation		Part des exportations mondiales (%)	NPF 2021			Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord 2021	Lignes demeurant passibles de droits
			Moyenne des taux de droits (%)	en franchise de droits	passibles de droits		
710813	Or	5,6	5,0			2	
270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	4,9	0,0	2			
300490	Médicaments	3,2	0,0	1			
880330	Parties d'avions ou d'hélicoptères	2,9	0,0	1			
841112	Turbojets	2,6	0,0	3			
870323	Voitures de tourisme	2,4	0,0	3			
841191	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,1	0,0	1			
870324	Voitures de tourisme	1,7	0,0	2			
220830	Whiskies	1,3	0,0		11	11	
271012	Huiles légères et préparations	1,3	0,0	12			
970110	Tableaux	1,3	10,0		1	1	
870322	Voitures de tourisme	1,2	0,0	2			
711319	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties	1,0	10,0		1	1	
271019	Huiles moyennes et préparations	1,0	0,0	26			
870332	Voitures de tourisme	0,7	0,0	3			
300220	Vaccins pour la médecine humaine	0,6	0,0	1			
870340	Voitures de tourisme	0,6	0,0	2			
711021	Palladium	0,6	0,0	1			
300215	Produits immunologiques	0,6	0,0	1			
851762	Appareils pour la réception, la conversion et l'émission	0,6	0,0	1			
382200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire	0,5	0,0	1			
490199	Livres imprimés	0,5	10,0		1	1	
870333	Voitures de tourisme	0,5	0,0	3			
840890	Moteurs à piston, à allumage par compression	0,4	0,0	12			
870899	Parties et accessoires, pour tracteurs, véhicules automobiles	0,4	5,0		3	3	
<b>Total</b>		<b>38,4</b>		<b>78</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>-</b>

Source: Autorités britanniques et moldoves, et bases de données MEPC et BDI de l'OMC.

## ANNEXE 2

1. Les tableaux A2. 1 et A2. 2 ci-après présentent des renseignements détaillés sur les contingents tarifaires appliqués par le Royaume-Uni et le Moldova dans le cadre de l'Accord.

**Tableau A2. 1 Royaume-Uni: Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord**

Contingents tarifaires/codes du SH	Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord		Taux NPF
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
<b>CT1: Produits relevant du chapitre 08 du SH (2 043 tonnes)</b>			
08094005	0	NPF	6% (1 <sup>er</sup> octobre-30 juin), 12% (1 <sup>er</sup> juillet-30 septembre)
<b>CT2: Produits relevant du chapitre 08 du SH (2 724 tonnes)</b>			
08061010	0	NPF	8%
<b>CT3: Produits relevant du chapitre 08 du SH (204 tonnes)</b>			
08092900*	0	NPF	12% (16 juillet-15 juin), 6% (16 juin-15 juillet)
<b>CT4: Produits relevant du chapitre 07 du SH (272 tonnes)</b>			
07020000*	0	NPF	8% (1 <sup>er</sup> novembre-14 mai), 14% (15 mai-31 octobre)
<b>CT5: Produits relevant du chapitre 07 du SH (30 tonnes)</b>			
07032000*	0	NPF	8% + 100 GBP/100 kg
<b>CT4: Produits relevant du chapitre 08 du SH (5 448 tonnes)</b>			
08081080*	0	NPF	4% (1 <sup>er</sup> janvier-31 mars), 0% (1 <sup>er</sup> avril-31 juillet), 8% (1 <sup>er</sup> août-31 décembre)
<b>CT4: Produits relevant du chapitre 20 du SH (68)</b>			
20096110, 20096951, 20096959	0	NPF	20%
20096919	0	NPF	40%

\* Lignes tarifaires faisant également l'objet de contingents tarifaires NPF.

Source: Autorités du Royaume-Uni.

**Tableau A2. 2 Moldova: contingents tarifaires au titre de l'Accord**

Contingents tarifaires/codes du SH	Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord		NPF 2021
	Dans les limites du contingent	Hors contingent	
<b>TRQ1: Viande de porc (pour 2021: 681 tonnes et 2022: 749 tonnes)</b>			
020329110, 020329130, 020329150, 020329550, 020329590	0%	NPF	10% + 200 euros/t
020311100, 020312110, 020312190, 020319110, 020319130, 020319150, 020319550, 020319590, 020321100, 020322110, 020322190	0%	NPF	20% + 200 euros/t
<b>TRQ2: Volailles (2021: 749 tonnes et 2022: 817 tonnes)</b>			
020712100, 020712900, 020714100, 020714200, 020714300, 020714400, 020714500, 020714600, 020714700, 020714910, 020714990	0%	NPF	15% + 100 euros/t
020711100, 020711300, 020711900, 020713100, 020713200, 020713300, 020713500, 020713600, 020713990	0%	NPF	20% + 100 euros/t
<b>TRQ3: Produits laitiers (272 tonnes)</b>			
040110100, 040110900, 040120110, 040120190, 040120910, 040120990, 040150110, 040150190, 040150310, 040150390, 040150910, 040150990	0%	NPF	15%
040510110, 040510190, 040510300, 040510500, 040510900	0%	NPF	15% + 500 euros/t
040520100, 040520300, 040520900, 040590100, 040590900	0%	NPF	20% + 500 euros/t
<b>TRQ4: Saucisses et autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang (232 tonnes)</b>			
160100100, 160100910, 160242100, 160249110, 160249130, 160249150, 160249190, 160249300, 160249500, 160290510	0%	NPF	15%
160232110, 160232190, 160232300, 160232900, 160241100	0%	NPF	20%
<b>*TRQ5: Sucre (2021: 1 090 tonnes et 2022: 1 226 tonnes)</b>			
170112100, 170112900, 170113100, 170113900, 170114100, 170114900, 170191000, 170199100, 170199900	0%	NPF	75%
<b>*TRQ6: Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'addition ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés (87 tonnes)</b>			
170230100, 170230500, 170230900, 170240100, 170240900, 170250000, 170260100, 170260950, 170290100, 170290300, 170290710, 170290750, 170290790, 170290950	0%	NPF	75%

\* Lignes tarifaires faisant également l'objet de contingents tarifaires NPF.

Source: Autorités moldoves, TPR et la BDI de l'OMC.